

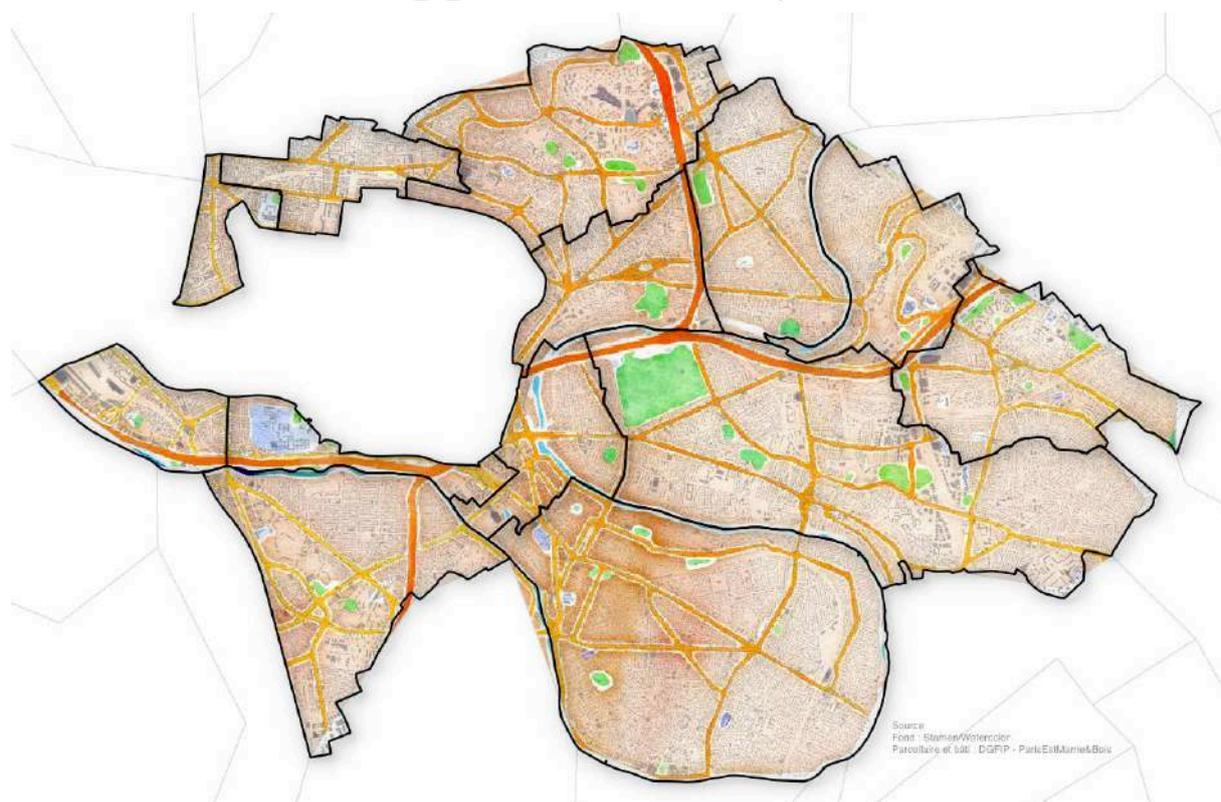
Département du Val-de-Marne

Établissement Public Territorial Paris Est Marne&Bois

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

Tome 3 : annexes

Version approuvée le 5 juillet 2022



Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20220705-DC2022-93-DE
Date de télétransmission : 07/07/2022
Date de réception préfecture : 07/07/2022

Sommaire

Lexique.....	2
Arrêtés et plans fixant les limites d'agglomération	4
<i>Arrêté et plan fixant les limites de l'agglomération de Bry-sur-Marne.....</i>	<i>4</i>
<i>Arrêté et plan fixant les limites de l'agglomération de Champigny-sur-Marne</i>	<i>7</i>
<i>Arrêté et plan fixant les limites de l'agglomération de Charenton-le-Pont.....</i>	<i>14</i>
<i>Arrêté et plan fixant les limites de l'agglomération de Fontenay-sous-Bois</i>	<i>17</i>
<i>Arrêté et plan fixant les limites de l'agglomération de Joinville-le-Pont</i>	<i>20</i>
<i>Arrêté et plan fixant les limites de l'agglomération de Le Perreux-sur-Marne.....</i>	<i>22</i>
<i>Arrêté et plan fixant les limites de l'agglomération de Maisons-Alfort.....</i>	<i>25</i>
<i>Arrêté et plan fixant les limites de l'agglomération de Nogent-sur-Marne</i>	<i>28</i>
<i>Arrêté et plan fixant les limites de l'agglomération de Saint-Mandé</i>	<i>31</i>
<i>Arrêté et plan fixant les limites de l'agglomération de Saint-Maur-des-Fossés.....</i>	<i>34</i>
<i>Arrêté et plan fixant les limites de l'agglomération de Saint-Maurice.....</i>	<i>37</i>
<i>Arrêté et plan fixant les limites de l'agglomération de Villiers-sur-Marne.....</i>	<i>40</i>
<i>Arrêté et plan fixant les limites de l'agglomération de Vincennes</i>	<i>43</i>
Plans de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal	45

Lexique

Une **agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde. (Art. R.110-2 du code de la route). Cependant, le Conseil d'État, dans un arrêt du 2 mars 1990, fait prévaloir, en cas de litige, la « *réalité physique* » de l'agglomération, peu importe l'existence ou non des panneaux d'entrée et de sortie de leur positionnement par rapport au bâti.

Un **auvent** est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

Une **bâche de chantier** est une bâche comportant de la publicité, installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

Une **bâche publicitaire** est une bâche comportant de la publicité, autre qu'une bâche de chantier.

Une **clôture** désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

Une **clôture aveugle** est une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées. Cependant, il faut préciser que « tout percement, dont les portes pleines, doit être considéré comme une ouverture. La jurisprudence a, en revanche, exclu les ouvertures obturées par les briques de verre qui ne constituent pas une ouverture ». (Guide pratique, la réglementation de la publicité extérieure, ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie).

Une **clôture non aveugle** est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Une **enseigne** est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Une **enseigne numérique** est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Une **enseigne temporaire** est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Une **marquise** est un auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Le **mobilier urbain** comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir, à titre accessoire, de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Un **mur aveugle** est un mur plein, ne comportant pas de parties ajourées. Lorsqu'un mur comporte une ou plusieurs ouvertures de moins de 0,50 mètre carré, la publicité murale est autorisée conformément à l'article R-581-22 du code de l'environnement.

Une **palissade de chantier** est une clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier. Elle peut également être composée d'éléments pleins en partie basse surmontés d'un élément grillagé.

Une **préenseigne** est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Une **préenseigne temporaire** est une préenseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme préenseignes temporaires, les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Une **publicité** est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

La **publicité extérieure** est le terme générique qui désigne les publicités, enseignes et préenseignes.

Une **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Une **publicité numérique** est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

La **saillie** est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Une **unité foncière** est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Arrêtés et plans fixant les limites d'agglomération

Arrêté et plan fixant les limites de l'agglomération de Bry-sur-Marne

DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE	REPUBLIQUE FRANCAISE
CANTON DE BRY-SUR-MARNE	Liberté - Egalité - Fraternité
COMMUNE DE BRY-SUR-MARNE	ARRÊTÉ DU MAIRE 20190221

Arrêté portant sur la fixation des limites d'agglomération

Thème : Voirie
Annexe : Plan de la signalétique d'entrée et sortie de ville

Le Maire de Bry-sur-Marne,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1^{ère} et 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant la nécessité de fixer les limites de l'agglomération de la commune,

Considérant que la zone dite « agglomérée » de la commune est définie par l'article R.110-2 précité, comme « l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde ».

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de la commune de Bry-sur-Marne, au sens de l'article R 110-2 du code de la route et matérialisées par des panneaux d'entrée et de sortie de ville, sont fixées ainsi qu'il suit et dans le plan ci-annexé :

Nom de la voie	Entrée Ville		Sortie Ville	
	Latitude	Longitude	Latitude	Longitude
D120 : Pont de Bry	48.834058	2.517865		
VC : Quai Louis Ferber	48.828807	2.507688		
D130 : Avenue du Général Teclerc	48.829345	2.517865		
D3 : Bd Georges Méliès (au sud)	48.827763	2.524093		
D3 : Bd Georges Méliès (au centre)	48.834515	2.534871		
D3 : Bd Georges Méliès (au nord)	48.838784	2.538128		
D233 : Bd Pasteur	48.832156	2.532886		
VC : Bd Jean Monnet	48.828913	2.528918	48.829111	2.528949
D120 : Bd Georges Clemenceau	48.843629	2.528643		
D120E : Bd Général Gallieni	48.845164	2.527547		
VC : Avenue de Rigny	48.847099	2.526038		

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 1^{ère} et 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20220705-DC2022-93-DE
Date de télétransmission : 07/07/2022
Date de réception préfecture : 07/07/2022

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché, conformément à la réglementation en vigueur, dans la commune de Fry-sur-Maine.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Fry-sur-Maine ou d'un recours contentieux introduit devant le Tribunal Administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, Monsieur le Chef de Police Municipale et les agents municipaux assermentés veilleront au respect de cette prescription et seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fry-sur-Maine, le vendredi 22 février 2019.

Le Maire




SIGNALÉTIQUE RELATIVE AUX ENTRÉES ET SORTIES DE VILLE



Sources: Voies route 2016, nom des rues 2015, panneaux entrée de ville 2019 - Mairie de Bry-sur-Marne
Carte réalisée par le service Système d'Information Géographique en février 2019 - SIG-I.

0 100 m

Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20220705-DC2022-93-DE
Date de télétransmission : 07/07/2022
Date de réception préfecture : 07/07/2022

Arrêté et plan fixant les limites de l'agglomération de Champigny-sur-Marne

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES DES TRANSPORTS
ET DE L'ESPACE PUBLIC
SERVICE GESTION DU DOMAINE PUBLIC
PGA
TÉL 01 45 16 41 25



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE



ARRÊTE FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE CHAMPIGNY SUR MARNE N° AP/0004/2019

OBJET : LIMITES D'AGGLOMERATION

Le Maire de Champigny-sur-Marne,

Vu la loi n° 82- 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière- livre 1-5^{ème} partie-signalisation d'indication et des services, approuvée par l'arrêté modifié du 31 juillet 2002,

Considérant qu'il appartient au Maire de désigner les limites de l'agglomération dans le cadre de la révision du RLPi (règlement local de publicité intercommunal),

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les limites de l'agglomération de Champigny sur Marne sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de Champigny sur Marne, au sens de l'article R 110 2 du code de la route, sont fixées aux limites administratives de la commune de Champigny sur Marne, selon plan joint.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Champigny-sur-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à Champigny-sur-Marne, le 22 janvier 2019

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué

M. Gérard LAMBERT

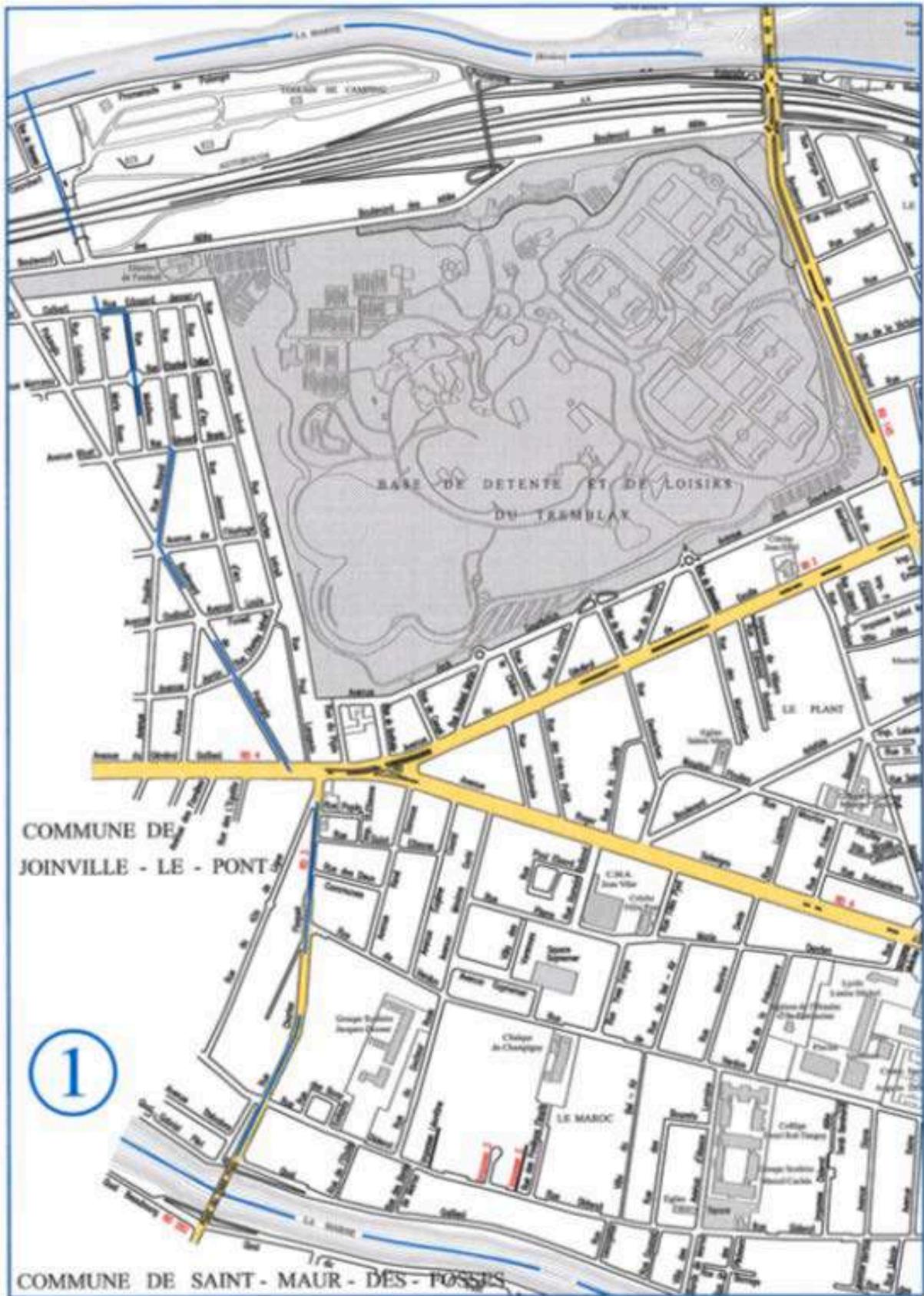
HÔTEL DE VILLE
14 RUE LOUIS TALAMONI
94507 CHAMPIGNY-SUR-MARNE

Champigny sur Net
www.champigny94.fr

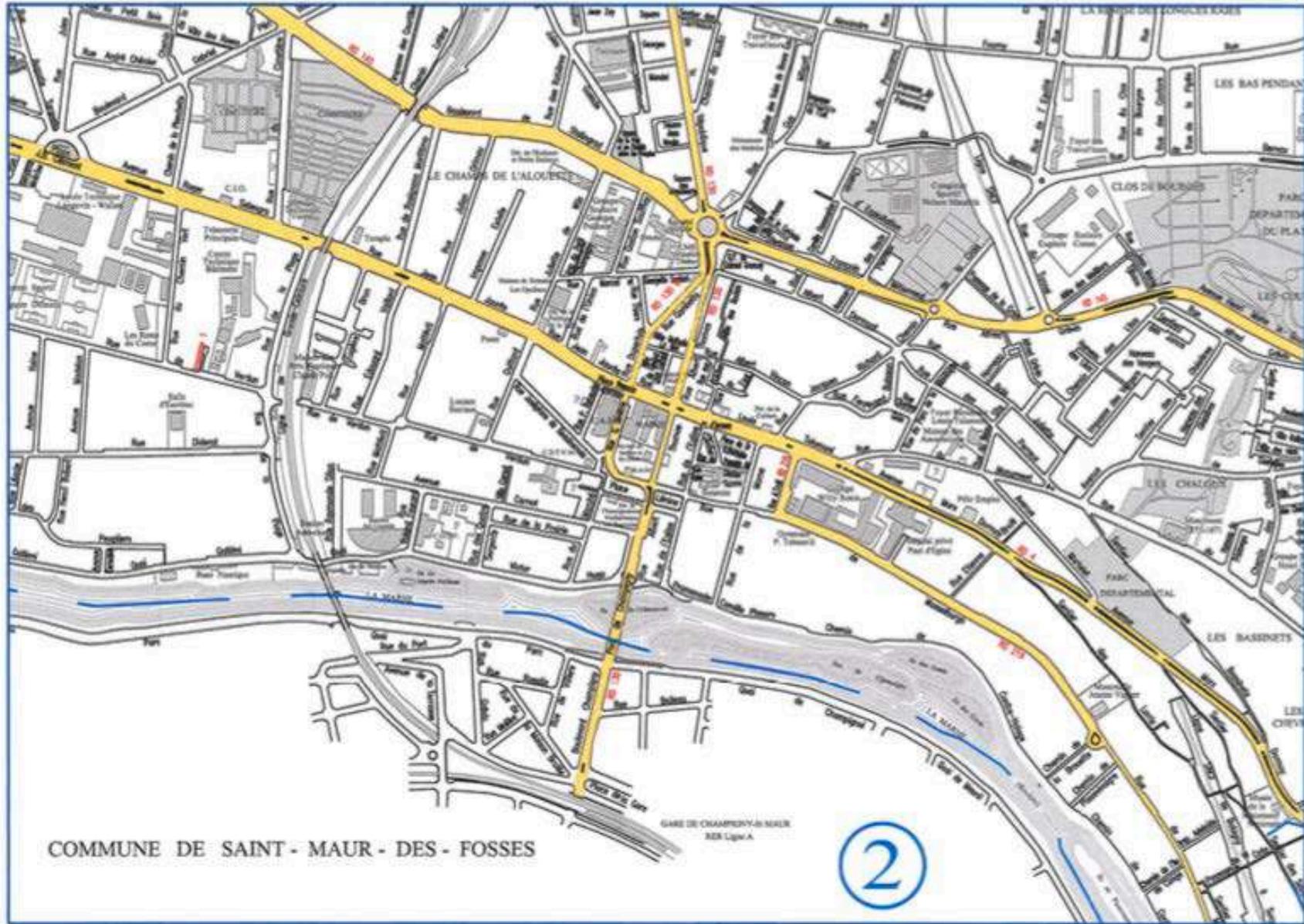
TÉL.: 01 45 16 40 00
FAX: 01 48 82 45 75
www.champigny94.fr

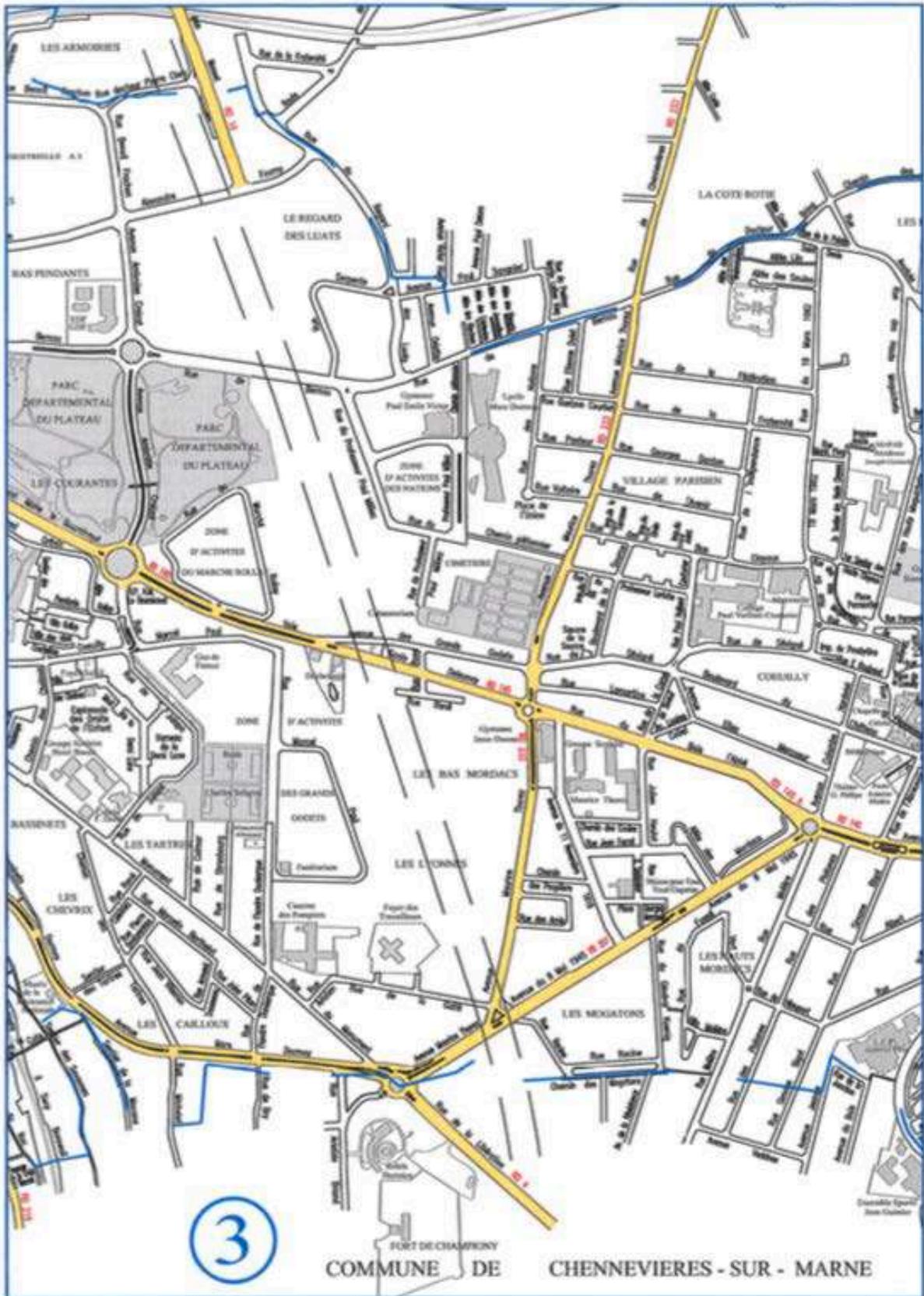
Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20220705-DC2022-93-DE
Date de télétransmission : 07/07/2022
Date de réception préfecture : 07/07/2022



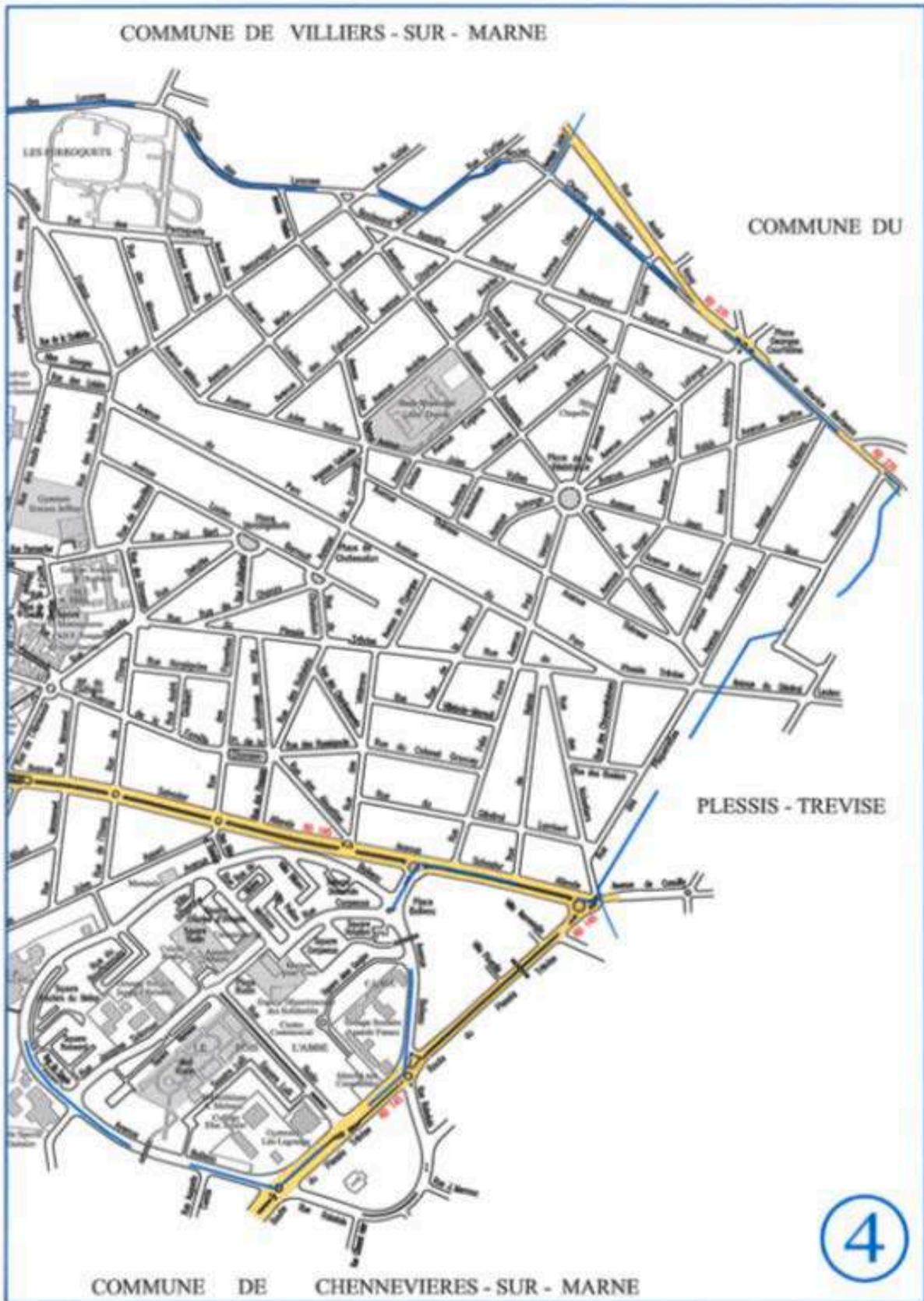


Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20220705-DC2022-93-DE
Date de télétransmission : 07/07/2022
Date de réception préfecture : 07/07/2022

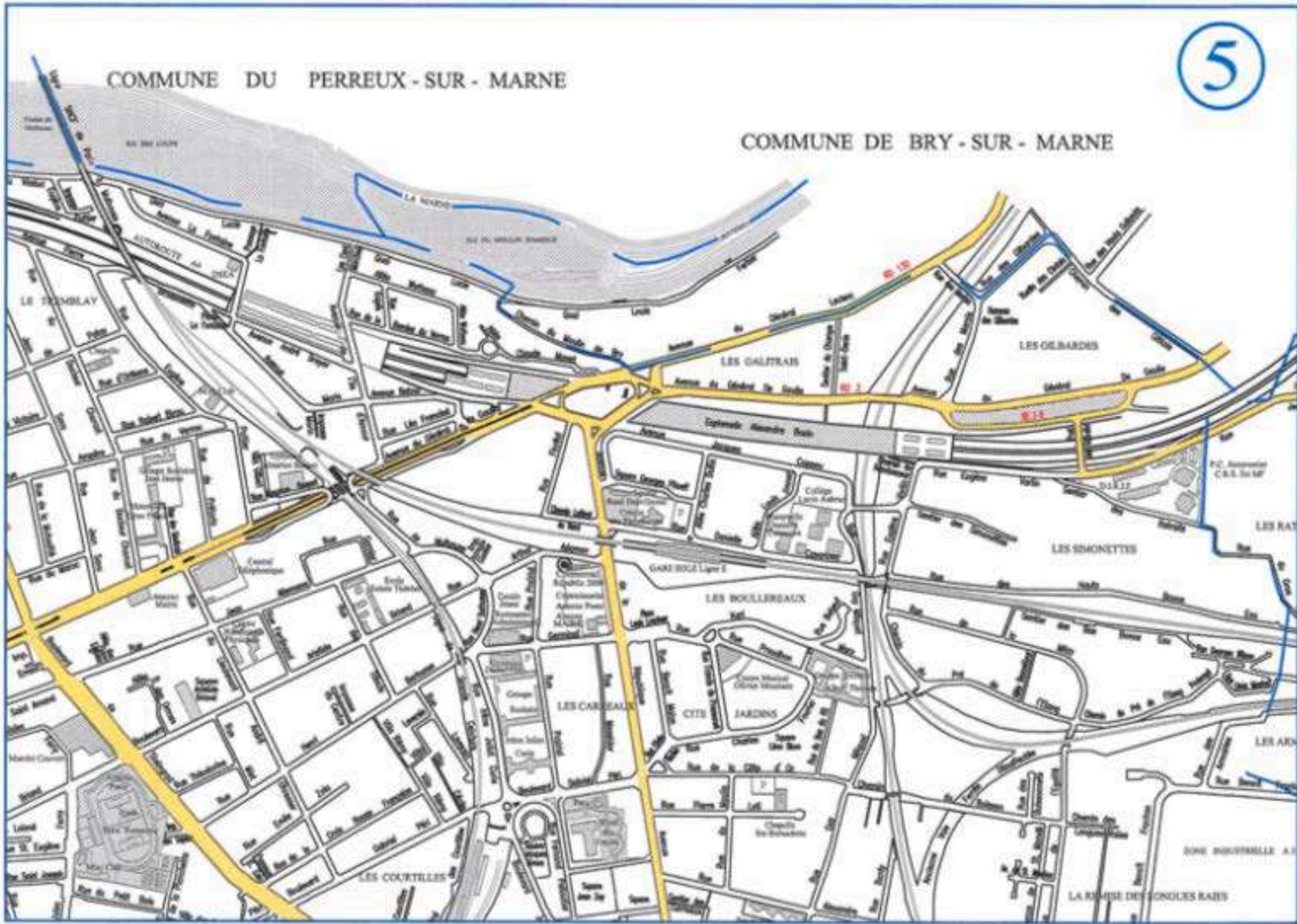




Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20220705-DC2022-93-DE
Date de télétransmission : 07/07/2022
Date de réception préfecture : 07/07/2022



Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20220705-DC2022-93-DE
Date de télétransmission : 07/07/2022
Date de réception préfecture : 07/07/2022



Arrêté et plan fixant les limites de l'agglomération de Charenton-le-Pont



ARRETE MUNICIPAL n°ARR_2021_0154 **Arrêté portant les limites d'agglomération à Charenton-le-Pont**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble de la commune de Charenton-le-Pont constitue une agglomération au sens de l'article R.110-2 du code de la route, c'est à dire un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les limites de l'agglomération de Charenton-le-Pont, au sens de l'article R.110-2 du Code de la route, sont fixées ainsi :

- les limites de l'agglomération correspondent aux limites de la commune (voir plan ci-annexé)

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 5^{ème} partie- sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Charenton-le-Pont conformément à la réglementation en vigueur.



ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Charenton-le-Pont est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Copie du présent arrêté sera transmise à :

- Madame Le Préfet du Val-de-Marne
- Madame la Comptable du Centre des Finances Publiques de Saint-Maur
- Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val-de-Marne

ARTICLE 6 :

Rappelle que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication. Cette juridiction administrative peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

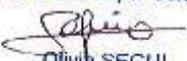
Fait à Charenton-le-Pont, le **13 AOUT 2021**

Hervé GICQUEL
Maire de Charenton-le-Pont
Vice-Président du Conseil Départemental du
Val-de-Marne



MAIRIE DE CHARENTON-LE-PONT
Dépôt en préfecture
le **13 AOUT 2021**
Publié en Notice
le **16 AOUT 2021**

Pour le Maire et par délégation


Olivia SEGUI
Directrice de l'Administration Générale
et des Affaires Civiles



Ville de Charenton-le-Pont

49, Rue de Paris 94200 CHARENTON-LE-POINT
<https://www.charenton.fr/>

N°	Description	Date

PLAN DE BORNAGE GPS CHARENTON-LE-POINT

PLANDÉ REPERAGE

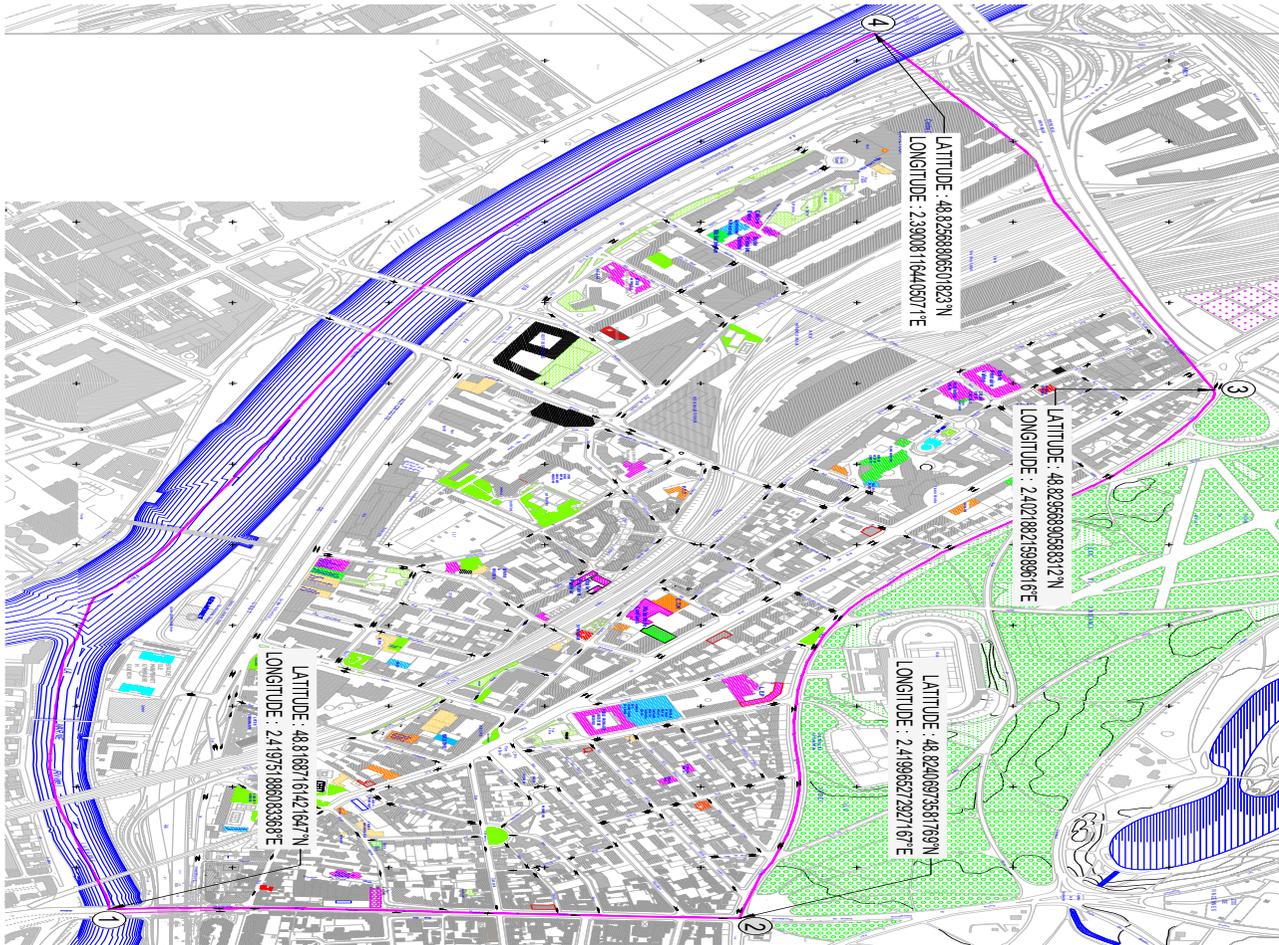
PROJET 2021

Nbde: VI
Date: 27/01/2021
DDO SERVICE ETUDS ET REALISATIONS

PLAN 01

Echelle: 1:6000,385

PLAN VILLE CHARENTON.DWG



Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20220705-DC2022-93-DE
Date de télétransmission : 07/07/2022
Date de réception préfecture : 07/07/2022

Arrêté et plan fixant les limites de l'agglomération de Fontenay-sous-Bois

Transmission électronique en
Préfecture du Val-de-Marne

le 19/9/17

Publication

le 20/9/17

Notification

le

Certifié exécutoire



Maire

Maire empêché

Adjoint(e) délégué(e)



ARRÊTÉ N°2017-ST-79

OBJET : Limites d'agglomération de la commune de Fontenay-sous-Bois (94120)

LE MAIRE,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212 1 et L. 2213-6;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-8 et R.411-25 à R.411-28 et suivants;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I-5^{ème} partie - signalisation d'indication et des services, approuvée par l'arrêté modifié du 31 juillet 2002;

CONSIDERANT que la commune a engagé la révision de son Règlement Local de Publicité;

CONSIDERANT que L'arrêté fixant les limites de l'agglomération doit être annexé audit règlement;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les limites de l'agglomération à la continuité du bâti;

ARRÊTE

Article 1 : Toutes les dispositions définies par arrêtés antérieurs, fixant les limites de l'agglomération de la ville de Fontenay-sous-Bois sont abrogées.

Article 2 : Les limites de l'agglomération de la commune, au sens de l'article R.110-2 du code de la route sont fixées aux limites administratives de la commune de Fontenay-sous-Bois, selon plan joint.

Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20220705-DC2022-93-DE
Date de télétransmission : 07/07/2022
Date de réception préfecture : 07/07/2022

ARRÊTÉ N° 2017-ST-79

Limites d'agglomération de la commune de Fontenay-sous-Bois (94120)

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1 - 5^{ème} partie – signalisation d'indication – est mise en place à la charge de la commune.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés, affiché et publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmis au Président de l'Etablissement Public Territorial "Paris Est Mame et Bois".

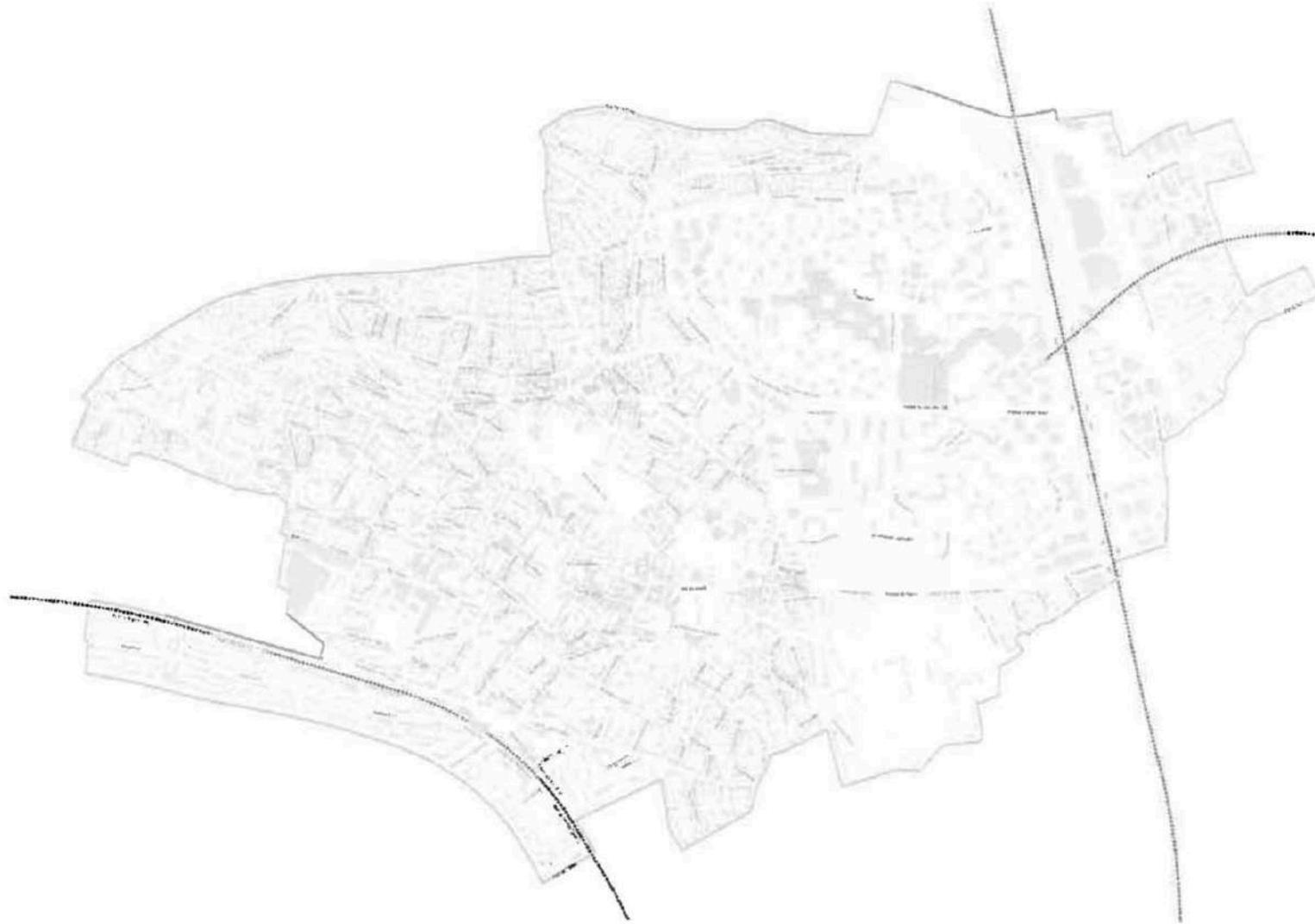
Article 6 : Dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès de Tribunal Administratif de Melun.

Fontenay-sous-Bois, le 12 septembre 2017

Jean-Philippe GAUTRAIS
Maire



ANNEXE à l'arrêté n° 2017-ST-79
Limites d'agglomération de la commune de Fontenay-sous-Bois

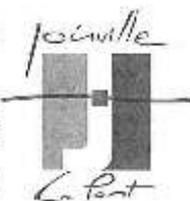


Arrêté et plan fixant les limites de l'agglomération de Joinville-le-Pont

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

10 | s | t | e | v | l | e
23, rue de Paris - B.P. 83
94340 JOINVILLE-LE-PONT

Téléphone : 01 49 36 00 00
Télécopie : 01 48 32 53 19



ARRETE PERMANENT FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE JOINVILLE-LE-PONT

Service Infrastructures
DC/AB
Réf. : 30421

Le Maire de Joinville-le-Pont, Conseiller régional d'Ile-de-France,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants, L 2213-1 et suivants,
- Vu le Code de la route et notamment ses articles R 110-2, R 411-2, R 411-25 à R 411-28 et suivants,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifiés,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 5ème partie - signalisation d'indication, des services et de repérage) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

- Considérant que l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois a engagé l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal,

- Considérant la nécessité d'annexer l'arrêté fixant les limites d'agglomération de la commune de Joinville-le-Pont audit règlement,

- Considérant qu'il appartient au Maire, en vertu de l'article R 411-2 du Code de la route, de fixer les limites d'agglomération de la commune de Joinville-le-Pont

ARRETE

ARTICLE 1 - Les limites de l'agglomération de la commune de Joinville-le-Pont, au sens de l'article R 110-2 du Code de la route, sont fixées aux limites administratives de la commune, selon le plan joint.

ARTICLE 2 - L'entretien de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur sera effectué par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 3 - Toutes les dispositions définies par arrêtés antérieurs, fixant les limites de l'agglomération de la commune de Joinville-le-Pont sont abrogés.

ARTICLE 4 - Le Commissaire Divisionnaire de Police et les agents placés sous ses ordres, le chef de service de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Joinville-le-Pont, le 30 septembre 2021

Olivier DOSNE

Maire de Joinville-le-Pont
Conseiller régional d'Ile-de-France



DIFFUSIONS
La Police Nationale
La Police Municipale

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal peut être saisi par courrier ou par le biais de l'application Télérecours citoyens accessible sur www.telerecours.fr.

Seule la correspondance est à destination du Maire de Joinville-le-Pont - Adresse postale : 23 rue de Paris - 94340 Joinville-le-Pont - Téléphone : 01 49 36 00 00 - Télécopie : 01 48 32 53 19

Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20220705-DC2022-93-DE
Date de télétransmission : 07/07/2022
Date de réception préfecture : 07/07/2022

Plan Local d'Urbanisme

Commune de JOINVILLE-LE-PONT

Plan Local d'Urbanisme

Approuvé le 7 juillet 2021

Contenu

1. Objectifs

2. Définition des zones

3. Règles d'urbanisme

4. Règles de construction

5. Règles de voirie

6. Règles de paysage

7. Règles de protection des monuments historiques

8. Règles de protection des sites

9. Règles de protection des zones de culture

10. Règles de protection des zones de culture

11. Règles de protection des zones de culture

12. Règles de protection des zones de culture

13. Règles de protection des zones de culture

14. Règles de protection des zones de culture

15. Règles de protection des zones de culture

16. Règles de protection des zones de culture

17. Règles de protection des zones de culture

18. Règles de protection des zones de culture

19. Règles de protection des zones de culture

20. Règles de protection des zones de culture

21. Règles de protection des zones de culture

22. Règles de protection des zones de culture

23. Règles de protection des zones de culture

24. Règles de protection des zones de culture

25. Règles de protection des zones de culture

26. Règles de protection des zones de culture

27. Règles de protection des zones de culture

28. Règles de protection des zones de culture

29. Règles de protection des zones de culture

30. Règles de protection des zones de culture

31. Règles de protection des zones de culture

32. Règles de protection des zones de culture

33. Règles de protection des zones de culture

34. Règles de protection des zones de culture

35. Règles de protection des zones de culture

36. Règles de protection des zones de culture

37. Règles de protection des zones de culture

38. Règles de protection des zones de culture

39. Règles de protection des zones de culture

40. Règles de protection des zones de culture

41. Règles de protection des zones de culture

42. Règles de protection des zones de culture

43. Règles de protection des zones de culture

44. Règles de protection des zones de culture

45. Règles de protection des zones de culture

46. Règles de protection des zones de culture

47. Règles de protection des zones de culture

48. Règles de protection des zones de culture

49. Règles de protection des zones de culture

50. Règles de protection des zones de culture

51. Règles de protection des zones de culture

52. Règles de protection des zones de culture

53. Règles de protection des zones de culture

54. Règles de protection des zones de culture

55. Règles de protection des zones de culture

56. Règles de protection des zones de culture

57. Règles de protection des zones de culture

58. Règles de protection des zones de culture

59. Règles de protection des zones de culture

60. Règles de protection des zones de culture

61. Règles de protection des zones de culture

62. Règles de protection des zones de culture

63. Règles de protection des zones de culture

64. Règles de protection des zones de culture

65. Règles de protection des zones de culture

66. Règles de protection des zones de culture

67. Règles de protection des zones de culture

68. Règles de protection des zones de culture

69. Règles de protection des zones de culture

70. Règles de protection des zones de culture

71. Règles de protection des zones de culture

72. Règles de protection des zones de culture

73. Règles de protection des zones de culture

74. Règles de protection des zones de culture

75. Règles de protection des zones de culture



Olivier DOSNE
Maire de Joinville-le-Pont
Conseiller régional d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20220705-DC2022-93-DE
Date de télétransmission : 07/07/2022
Date de réception préfecture : 07/07/2022

Arrêté et plan fixant les limites de l'agglomération de Le Perreux-sur-Marne



ARRÊTÉ FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATION

Le Maire du Perreux-sur-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 411-2 disposant que les limites des agglomérations sont fixées par arrêté du maire ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I-5^{ème} partie – modifiée ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer les limites de l'agglomération à la continuité du bâti ;

CONSIDÉRANT que l'Etablissement Public Territorial « Paris Est Marne et Bois » a engagé l'élaboration de son Règlement Local de Publicité intercommunal ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté fixant les limites de l'agglomération doit être annexé audit règlement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de la Commune, au sens de l'article R.411-2 du Code de la Route sont fixées aux limites administratives de la Commune du Perreux-sur-Marne, selon le plan joint.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1 - 5^{ème} partie – signalisation d'indication – est mise en place à la charge de la Commune.

REÇU en Préfecture de Créteil le : 24.09.22

AFFICHÉ / NOTIFIÉ le : 26.09.22

RENDU EXÉCUTOIRE le : 26.09.22

Mairie du Perreux-sur-Marne – Registre des arrêtés réglementaires
ARR-20200981-DAT

Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20220705-DC2022-93-DE
Date de télétransmission : 07/07/2022
Date de réception préfecture : 07/07/2022

ARTICLE 3 : Pour son entrée en vigueur, le présent arrêté sera publié au recueil et au registre des actes administratifs de la Commune et affiché en Mairie. Il sera également transmis au Préfet au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmis au Président de l'Établissement Public Territorial « Paris Est Marne et Bois ».

Fait en Mairie du Perreux-sur-Marne, le vingt-deux septembre deux mille vingt.

Le Maire



Christel ROYER

REÇU en Préfecture de Créteil le : 26.09.20

AFFICHÉ / NOTIFIÉ le : 26.09.20

RENDU EXÉCUTOIRE le : 26.09.20

En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MELUN (43 rue du Général de Gaulle - 77 008 MELUN). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la Commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MELUN dans un délai de deux mois.

Mairie du Perreux-sur-Marne – Registre des arrêtés réglementaires
ARR-20200981-DAT

Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20220705-DC2022-93-DE
Date de télétransmission : 07/07/2022
Date de réception préfecture : 07/07/2022

VILLE DU PERREUX-SUR-MARNE

ANNEXE à l'arrêté n°ARR-20220910-DAT
Unités d'agglomération de la commune du
Perreux-sur-Marne



REÇU en Préfecture de Créteil le : 24.09.22
AFFICHÉ / NOTIFIÉ le : 24.09.22
RENDU EXÉCUTOIRE le : 24.09.22

Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20220705-DC2022-93-DE
Date de télétransmission : 07/07/2022
Date de réception préfecture : 07/07/2022

Arrêté et plan fixant les limites de l'agglomération de Maisons-Alfort



SERVICE URBANISME & HYGIÈNE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°19.01.01 PORTANT SUR LES LIMITES DE L'AGGLOMÉRATION DE LA COMMUNE DE MAISONS-ALFORT

LE MAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article R.581-78

VU le code de la route et notamment les articles R.110-2, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel des routes et autoroutes;

Considérant qu'au sens du code de la route, l'agglomération est définie comme l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde ;

Considérant que les limites des agglomérations sont fixées par arrêté du maire.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de MAISONS-ALFORT, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant et suivent les limites communales :

Tracé	Repères kilométriques et géographiques
<u>Au nord du territoire :</u>	La Marne dans son axe majeur englobant l'île du Moulin Brulé et l'ancienne île de l'Hospice.
<u>A l'ouest du territoire :</u>	L'axe central de la voie ferrée Paris Lyon Méditerranée entre le point kilométrique (PK) 4.4 et le PK 8 avec un axe rectiligne entre le PK 6.23 (gare de Maisons-Alfort-Alfortville) et le PK 7.79 (gare du Vert de Maisons).
<u>Au sud du territoire :</u>	
De la voie ferrée l'axe entre la rue de la Liberté et la rue Jean Jaurès :	*du point coordonnées 48.786620 N /2.432822 E au point coordonnées 48.786965 N /2.435979 E.
Dans l'axe de la rue Jean Jaurès :	*du point coordonnées 48.786965 N /2.435979 E au point coordonnées 48.788225 N /2.435690 E.
Entre la rue Jean Jaurès et la rue de Valenton :	*du point coordonnées 48.788225 N /2.435690 E au point coordonnées 48.789200 N /2.439065 E.
Dans l'axe de la rue de Valenton :	*du point coordonnées 48.789200 N /2.439065 E au point coordonnées 48.792303 N /2.436773 E.

Direction Générale des Services Techniques • Service Urbanisme & Hygiène • Tél. : 01 43 96 77 30
Hôtel de Ville : 118, avenue du Général de Gaulle – 94700 Maisons-Alfort • Tél. : 01 43 96 77 00 • e-mail : ville@maisons-alfort.fr

Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20220705-DC2022-93-DE
Date de télétransmission : 07/07/2022
Date de réception préfecture : 07/07/2022

A l'arrière des parcelles sises rue de Bazailles :	*du point coordonnées 48.792303 N /2.436773 E au point coordonnées 48.793479 N/ 2.440743 E.
Le long du chemin vert des mèches :	*du point coordonnées 48.793479 N/ 2.440743 E au point coordonnées 48.795274 N /2.439822 E.
Entre la rue Georges Médéric et jusqu'au sud de la rue de Mesly :	*du point coordonnées 48.795274 N /2.439822 E au point coordonnées 48.796032 N/ 2.442674 E.
Le long de l'autoroute A86 :	*du point coordonnées 48.796032 N/ 2.442674 E au point coordonnées 48.799670 N/ 2.445340 E.
	*du point coordonnées 48.799670 N/ 2.445340 E au point coordonnées 48.802283 N/ 2.447331 E.
	*du point coordonnées 48.802283 N/ 2.447331 E au point coordonnées 48.802468 N/2.446974 E.
	* du point coordonnées 48.802468 N/2.446974 E au point coordonnées 48.803809 N /2.448627 E.
A l'est du territoire :	
Le long de la rue Alexandre :	*du point coordonnées 48.803809 N /2.448627 E au point coordonnées 48.803015 N/ 2.449905 E.
A l'arrière des parcelles rue du Plateau :	*du point coordonnées 48.803015 N /2.449905 E au point coordonnées 48.804939 N/ 2.452865 E.
Sur un petit tronçon axé Nord-Ouest / Sud-Est :	*du point coordonnées 48.804939 N /2.452865 E au point coordonnées 48.805023 N/ 2.452738 E.
Sur un axe Sud-Ouest /Nord-Est :	*du point coordonnées 48.805023 N/ 2.452738 E au point coordonnées 48.805967 N/ 2.454541 E.
Dans l'axe de la rue Marc Sangnier :	* du point coordonnées 48.805967 N/ 2.454541 E au point coordonnées 48.805101 N/ 2.4574.56 E.
Au Nord de l'impasse Chéret :	* du point coordonnées 48.805101 N/ 2.4574.56 E au point coordonnées 48.806328 N/ 2.460351 E.
Sur un petit tronçon axé Nord-Ouest/ Sud Est :	* du point coordonnées 48.806328 N/ 2.460351 E au point coordonnées 48.806051 N/ 2.460644 E.
Sur un axe Sud-Ouest /Nord-Est rejoignant la Marne :	* du point coordonnées 48.806051 N/ 2.460644 E au point coordonnées 48.807337 N/ 2.463987 E.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de MAISONS-ALFORT.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MELUN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 4 : le Maire de la commune de MAISONS-ALFORT, le Général de Corps d'Armée commandant la région de Gendarmerie de l'Île de France et la Gendarmerie pour la zone de Défense et de Sécurité de Paris, la Directrice Territoriale de la Sécurité de proximité du Val de Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAISONS-ALFORT, le 14 février 2019


 Olivier CAPITANO
 Maire de Maisons-Alfort
 Conseiller Départemental du Val-de-Marne

Accusé de réception en préfecture
 094-200057941-20220705-DC2022-93-DE
 Date de télétransmission : 07/07/2022
 Date de réception préfecture : 07/07/2022

Limites d'agglomération de MAISONS ALFORT



0 1 2 km

Légende

- ▭ Limites d'agglomération de Maisons Alfort
- ▭ Panneaux d'agglomération

Sources :

Parcellaire, commune et Marne : DGFIP - Etalab

Limites d'agglomération : bureau d'études GoPub Conseil

Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil

Février 2020

Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20220705-DC2022-93-DE
Date de télétransmission : 07/07/2022
Date de réception préfecture : 07/07/2022

Arrêté et plan fixant les limites de l'agglomération de Nogent-sur-Marne



Accusé de réception en préfecture
094-21940520-20210305-2021-13-A1
Date de télétransmission : 10/03/2021
Date de réception préfecture : 10/03/2021

Commerce

Arrêté n°2021/13

Portant limites de l'agglomération de la Commune de Nogent-sur-Marne (94130)

LE MAIRE DE NOGENT-SUR-MARNE,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

Vu le Code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 à R 411-28 et suivants,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication,

Considérant que l'ensemble de la Commune de Nogent-sur-Marne constitue une agglomération au sens de l'article R110-2 du Code de la route à savoir un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou le borde,

Considérant qu'il appartient au Maire, en vertu de l'article R 411-2 du Code de la route, de fixer les limites d'agglomération de la Commune de Nogent-sur-Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par arrêtés antérieurs, fixant les limites de l'agglomération de la Commune Nogent-sur-Marne, sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de la Commune de Nogent-sur-Marne, au sens de l'article R 110-2 du Code de la route, sont fixées aux limites administratives de la Commune, selon le plan joint.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication -, sera mise en place par la Commune.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

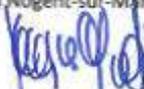
ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmis au Président de l'Etablissement Public Territorial « Paris Est Marne et Bois ».

Accusé de réception en préfecture
094-21940020-20210303-2021-13-AJ
Date de télétransmission : 10/03/2021
Date de réception préfecture : 10/03/2021

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Meun dans un délai de deux mois à compter de sa date de sa publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la Commune de Nogent-sur-Marne, Madame la Préfète du Val-de-Marne, le Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne, Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

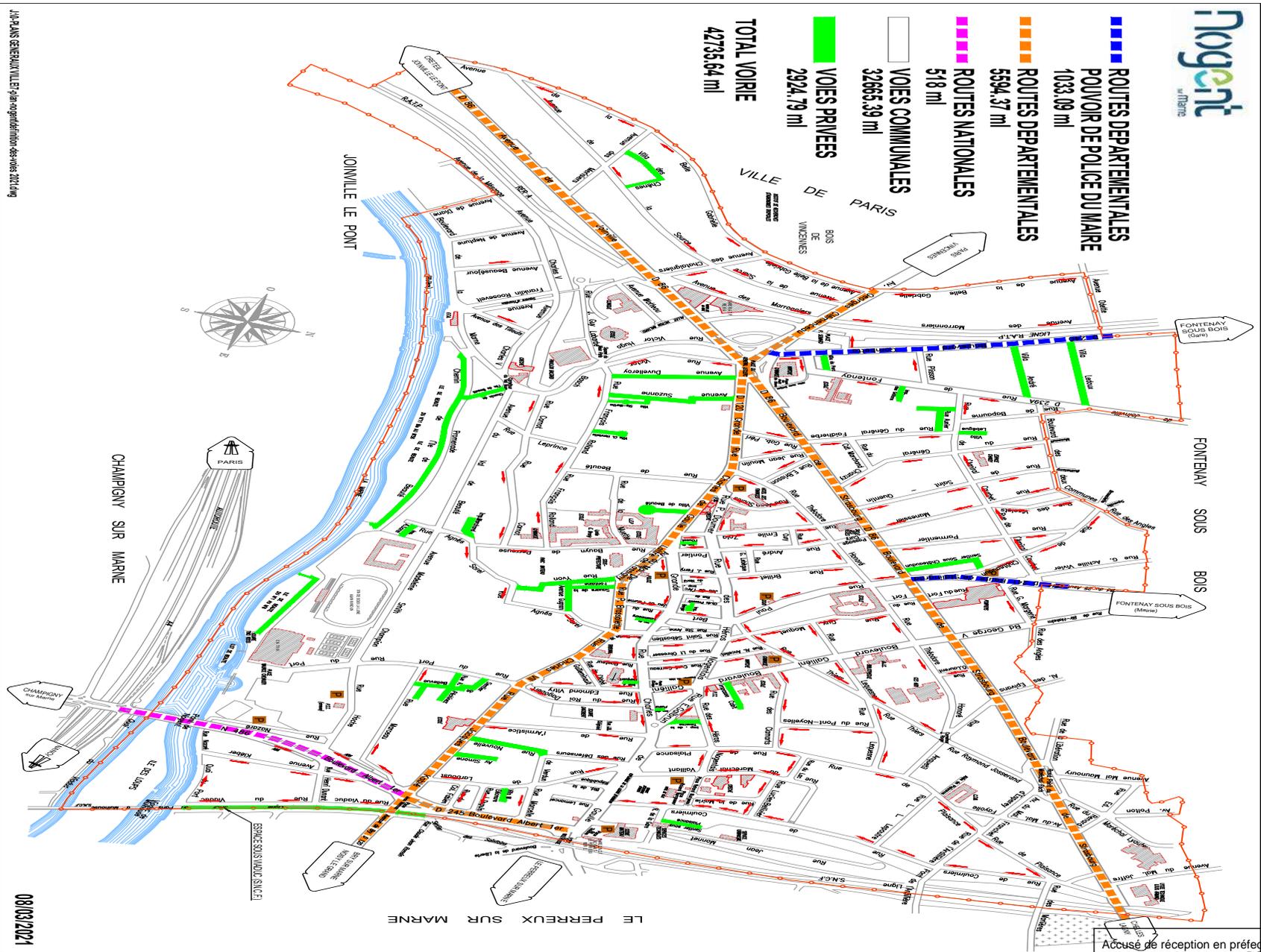
Fait à Nogent-sur-Marne, le 03 mars 2021.


Jacques J.P. MARTIN
Maire de Nogent-sur-Marne



Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20220705-DC2022-93-DE
Date de télétransmission : 07/07/2022
Date de réception préfecture : 07/07/2022

- ROUTES DEPARTEMENTALES
 POUVOIR DE POLICE DU MAIRE
 1033,09 ml
- ROUTES DEPARTEMENTALES
 5594,37 ml
- ROUTES NATIONALES
 518 ml
- VOIES COMMUNALES
 32665,39 ml
- VOIES PRIVEES
 2924,79 ml
- TOTAL VOIRIE**
42735,64 ml



LES PLANS GÉNÉRAUX ILE DE FRANCE ont été mis à jour en décembre 2021

08/03/2021

Accusé de réception en préfecture
 094-200057941-20220705-DC2022-93-DE
 Date de télétransmission : 07/07/2022
 Date de réception préfecture : 07/07/2022

Arrêté et plan fixant les limites de l'agglomération de Saint-Mandé



REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

VILLE DE SAINT-MANDÉ
VAL-DE-MARNE

ARRÊTÉ N° 2018-967-6-1

ARRÊTÉ FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATION

22 JAN. 2019

LE MAIRE DE SAINT-MANDÉ,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre en corrélation les limites administratives de la Ville de Saint Mandé avec ses limites géographiques.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération correspondent aux limites de la commune, conformément au plan ci-annexé.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de SAINT-MANDÉ.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MELUN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

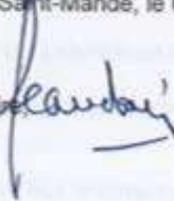
ARRETÉ N° 2018-967-6-1

ARTICLE 6 : sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Général des Services, le Directeur de l'Environnement et du Cadre de Vie, le Président du Conseil Départemental du VAL-DE-MARNE, la Directrice Territoriale de la Sécurité de Proximité du Val de Marne, le Commissaire de Police, le Chef de Brigade de la Gendarmerie, le Responsable de la Police Municipale et les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-Mandé, le 08 janvier 2019

Le Maire



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE
22 JAN. 2019

ARRETÉ N° 2018-967-6-1

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

22 JAN. 2019



..... Limites d'agglomération

Arrêté et plan fixant les limites de l'agglomération de Saint-Maur-des-Fossés

DÉPARTEMENT
DU
VAL-DE-MARNE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

2019 01
Arrêté fixant les limites
d'agglomération

VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

Tampon Préfecture
094-219400666-20190715
ARRÊTÉ MUNICIPAL

Date transmission :

Date réception :

Le Maire de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 à 28,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1- 5^{ème} partie – signalisation d'indication,

Considérant qu'il appartient au Maire, en vertu de l'article R 411-2 du code de la Route précité, de fixer les limites de l'agglomération de la Commune,

Considérant la nécessité de fixer les limites de l'agglomération de la Commune,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE I : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE II : Les limites de l'agglomération se confondent avec les limites de commune.

ARTICLE III : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle-livre I-5^{ème} partie –signalisation d'indication-sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE IV : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE V : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint-Maur-des-Fossés.

Nomenclature : 8.8

Hôtel de Ville
Téléphone : 01 45 11 65 65
Courriel : nouscontacter@maire-saint-maur.com

Fin d'affichage le15 SEP 2019

Toute correspondance doit être adressée
Monsieur le Maire de Saint-Maur - Hôtel de Ville - 94107 SAINT MAUR DES FOSSES CEDEX

Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20220705-DC2022-93-DE
Date de télétransmission : 07/07/2022
Date de réception préfecture : 07/07/2022

Arrêté fixant les limites
d'agglomération

ARTICLE VI : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE VII : Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Maur-des-Fossés, Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE VIII : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera affichée sur place et adressée à :
Chacun des fonctionnaires et agents chargés de son exécution.

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de MELUN, 43, rue du Général de Gaulle, Case postale n° 6630 - 77008 Melun Cedex - Téléphone : 01 80 66 66 30 - Télécopie : 01 80 66 66 10, dans un délai maximal de deux mois, à compter de la notification de la présente, conformément aux articles R.421-1 et R421-2 du Code de Justice administrative ;
- d'un recours gracieux formulé auprès de Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Charles de Gaulle - 94107 Saint-Maur-des-Fossés cedex. Un tel recours gracieux emporte des effets de droit et la suspension du délai de recours contentieux dans des conditions conformes aux règles de la procédure contentieuse administrative.

Certification exécutoire

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la réception en Préfecture
Le 15 JUIL. 2019
et de la publication le 15 JUIL. 2019
Le Directeur Général des Services
Frédéric ERZEN

Fait en Mairie de Saint-Maur-des-Fossés,

Le 15 JUIL. 2019

Le Maire



Sylvain BERRIOS

Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20220705-DC2022-93-DE
Date de télétransmission : 07/07/2022
Date de réception préfecture : 07/07/2022

Limites d'agglomération de ST MAUR DES FOSSES



Légende

▭ Limites d'agglomération de St Maur Des Fosses

0 1 2 km

Sources :

Parcellaire, commune et Marne : DGFIP - Etalab

Limites d'agglomération : bureau d'études GoPub Conseil

Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil

Février 2020

Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20220705-DC2022-93-DE
Date de télétransmission : 07/07/2022
Date de réception préfecture : 07/07/2022

Arrêté et plan fixant les limites de l'agglomération de Saint-Maurice



Accusé de réception en préfecture
094-219400694-20190711-2019-193-AR
Date de télétransmission : 15/07/2019
Date de réception préfecture : 15/07/2019

Ville de Saint-Maurice

Val-de-Marne

ARRETE DU MAIRE N°2019-193 PORTANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATION À SAINT-MAURICE

Le Maire de la ville de Saint-Maurice, Vice-Président de Paris-Est Marne&Bois ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-4 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code de la Route, et notamment l'article R.110-1 et suivants, R.111-2, R.411-8 et R411-25 à 28 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté du 6 décembre 2011 approuvant l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 5^{ème} partie ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, en vertu de l'article R.411-2 du Code de la Route précité, de fixer les limites de l'agglomération de la Commune ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les limites de l'agglomération à la continuité du bâti ;

CONSIDERANT que le présent arrêté supprime et abroge tout acte municipal antérieur pris sur le même thème ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les limites de l'agglomération de Saint-Maurice, au sens de l'article R.110-2 du Code de la route, sont fixées ainsi :

- Les limites de l'agglomération correspondent aux limites administratives de la commune de Saint-Maurice, selon plan joint.

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 5^{ème} partie – sera mise en place à la charge de la commune.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Saint-Maurice conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun, territorialement compétent. Cette saisine juridictionnelle est aussi possible par voie dématérialisée, depuis l'application « Télérecours Citoyen » (www.telerecours.fr).

Hotel de Ville – 35 rue du Maréchal Leclerc – 94415 Saint-Maurice Cedex
Tél : 01 45 18 82 10 – Fax : 01 45 18 80 97
www.ville-saint-maurice.com

Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20220705-DC2022-93-DE
Date de télétransmission : 07/07/2022
Date de réception préfecture : 07/07/2022

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maurice, étant précisé qu'il dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé de deux mois vaut décision implicite de rejet et elle pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Article 5 : Madame le Directeur Général des Services, Monsieur le Préfet du Val de Marne, Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val de Marne, Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois, Monsieur le Commandant Divisionnaire Fonctionnel de Police de Charenton-le-Pont, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

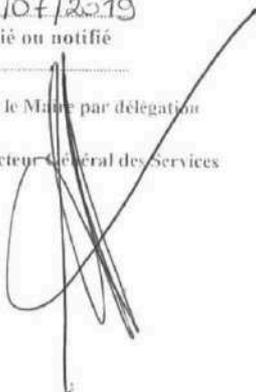
Article 6 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Maire de la ville Saint-Maurice, Vice-Président de Paris-Est Marne&Bois,
- Monsieur le Préfet du Val de Marne,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val de Marne,
- Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois,
- Madame le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Commandant Divisionnaire Fonctionnel de Police de Charenton-le-Pont,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale.

Fait à Saint-Maurice, le 11 juillet 2019.


Igor SEMIC
Maire de Saint-Maurice
Vice-Président de Paris-Est Marne & Bois


ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
Transmission en Préfecture
le 15/07/2019
Publié ou notifié
le _____
Pour le Maire par délégation
Le Directeur Général des Services



Limites d'agglomération de SAINT MAURICE



0 0,7 1,4 km

Légende

▭ Limites d'agglomération de Saint Maurice

Sources :

Parcellaire, commune et Marne : DGFIP - Etalab

Limites d'agglomération : bureau d'études GoPub Conseil

Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil

Aout 2021

Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20220705-DC2022-93-DE
Date de télétransmission : 07/07/2022
Date de réception préfecture : 07/07/2022



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté • Egalité • Fraternité

DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE

ARRONDISSEMENT DE NOGENT-SUR-MARNE

VILLE DE VILLIERS-SUR-MARNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX

ARRETE N° 2021-06-5635 ✓

AFFICHE sur le panneau officiel
HOTEL DE VILLE de VILLIERS/MARNE
02 JUIN 2021

Portant : Annule et remplace l'arrêté n° 2019.09.4418V en date du 09/09/2019 et portant sur les limites d'agglomérations sur le territoire de la ville de Villiers-sur-Marne.

Le Maire, Jacques Alain BENISTI, Député Honoraire ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants, ainsi que l'article L2213-1 et suivants ;
Vu la loi n°82-213 e mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I-5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant qu'il appartient au Mairie de désigner les limites d'agglomération dans le cadre de la révision du RLPI (Règlement Local de Publicité Intercommunal).

ARRETE

ARTICLE 1

Annule et remplace l'arrêté municipal n° 2019.09.4418V en date du 09/09/2019.

ARTICLE 2

Les limites d'agglomération correspondent aux limites de la commune conformément au plan ci-annexé.

Annexe 1 : Limites d'agglomération et gestionnaire de voirie

ARTICLE 3

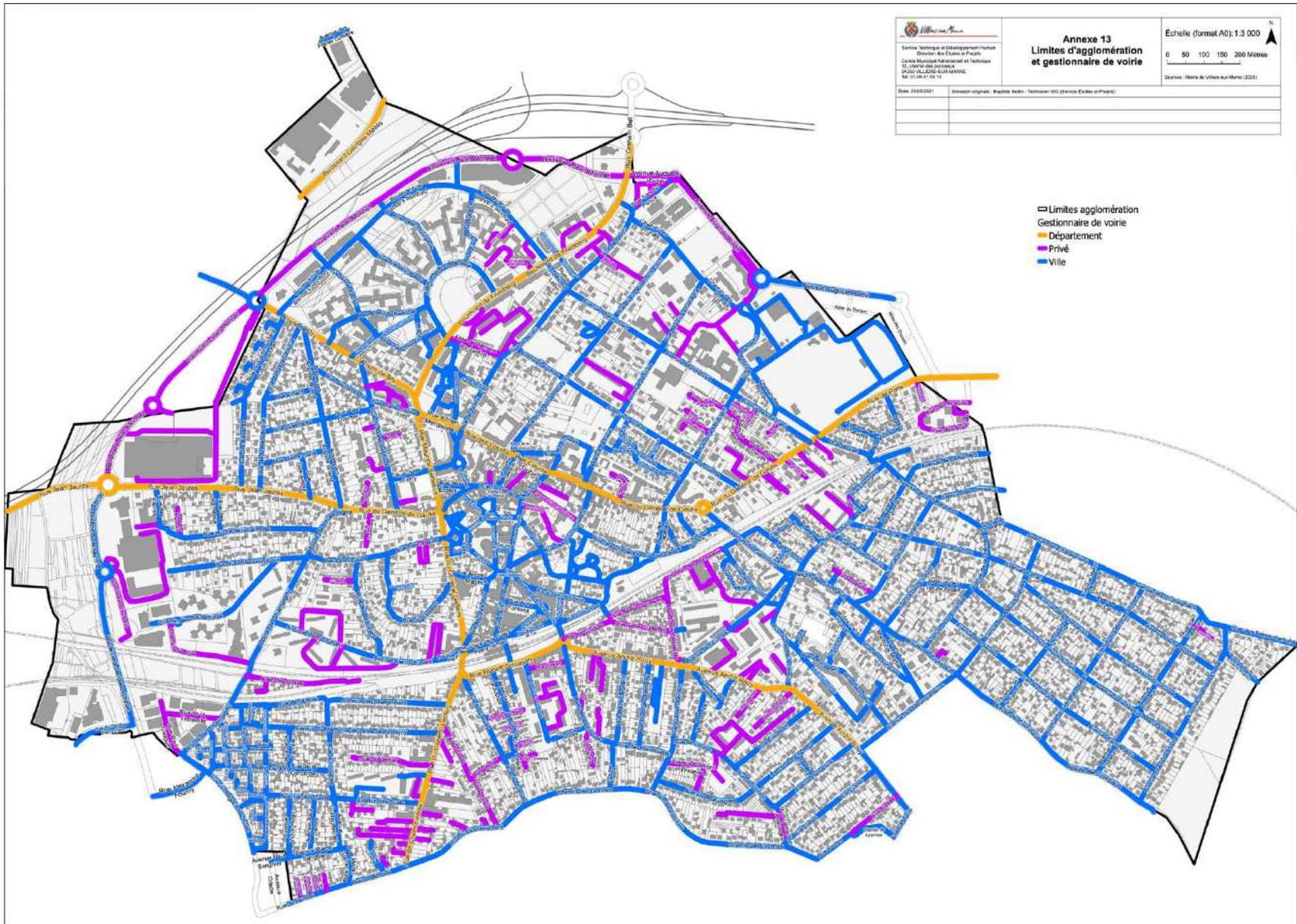
Monsieur le Chef de la Circonscription de Sécurité Publique du Commissariat de Chennevières-sur-Marne, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Développement Urbain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent acte, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de 15 jours en sus de celui mentionné ci-dessus.

Transmis au Représentant de l'Etat le : (non transmis) **AFFICHE sur le panneau officiel**
HOTEL DE VILLE de VILLIERS/MARNE

02 JUIN 2021



Accusé de réception en préfecture
 094-200057941-20220705-DC2022-93-DE
 Date de télétransmission : 07/07/2022
 Date de réception préfecture : 07/07/2022

Arrêté et plan fixant les limites de l'agglomération de Vincennes



Mairie de Vincennes
Transmission électronique le
la préfecture du Val-de-Marne

15 MARS 2019

VILLE DE VINCENNES

VAL-DE-MARNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

ARRÊTÉ PORTANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATION À VINCENNES N°

AR_19_1495

Le Maire de Vincennes,

- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 approuvant l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 5ème partie ;
Considérant que l'ensemble de la commune de Vincennes constitue une agglomération au sens de l'article R.110-2 du Code de la route comme un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés ;

ARRÊTE

ARTICLE I – Les limites de l'agglomération de Vincennes, au sens de l'article R.110-2 du Code de la route, sont fixées ainsi :

- Les limites de l'agglomération correspondent aux limites de la commune.

ARTICLE II – La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 5ème partie – sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE III - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Vincennes conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE IV - Conformément à l'article R.421.1 du Code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle – 77000 Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE V – Madame le Maire de la commune de Vincennes, Monsieur le Préfet du Val de Marne, Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val de Marne, Madame le Commissaire de Police de Vincennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

le présent acte est exécutoire
Conformément à l'art.
L2131-1 du CGCT

Le Maire
Adjoint

Marc Wajsbort



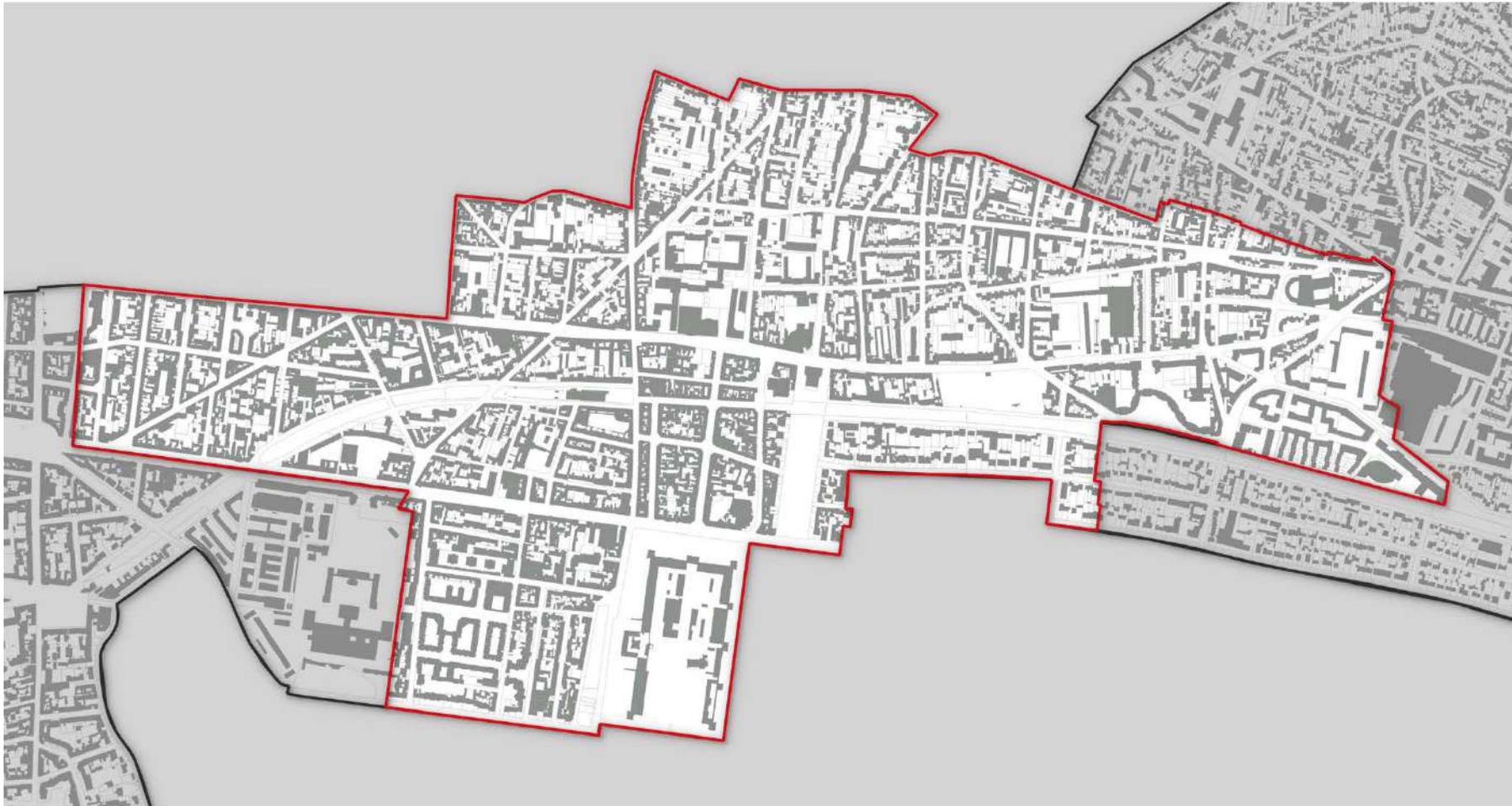
Vincennes, Le 15 MARS 2019
Charlotte LIBERT-ALBANEL

Charlotte Libert-Albanel
Maire de Vincennes

Hôtel de Ville – 94304 VINCENNES Cedex – Standard : 01 43 98 65 00 – www.vincennes.fr
Ligne directe : 01 43 98 66 29 – Télécopie : 01.43.98.67.83

Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20220705-DC2022-93-DE
Date de télétransmission : 07/07/2022
Date de réception préfecture : 07/07/2022

Limites d'agglomération de VINCENNES



0 0,6 1,2 km

Légende

▭ Limites d'agglomération de Vincennes

Sources :

Parcellaire, commune et Marne : DGFIP – Etalab

Limites d'agglomération : bureau d'études GoPub Conseil

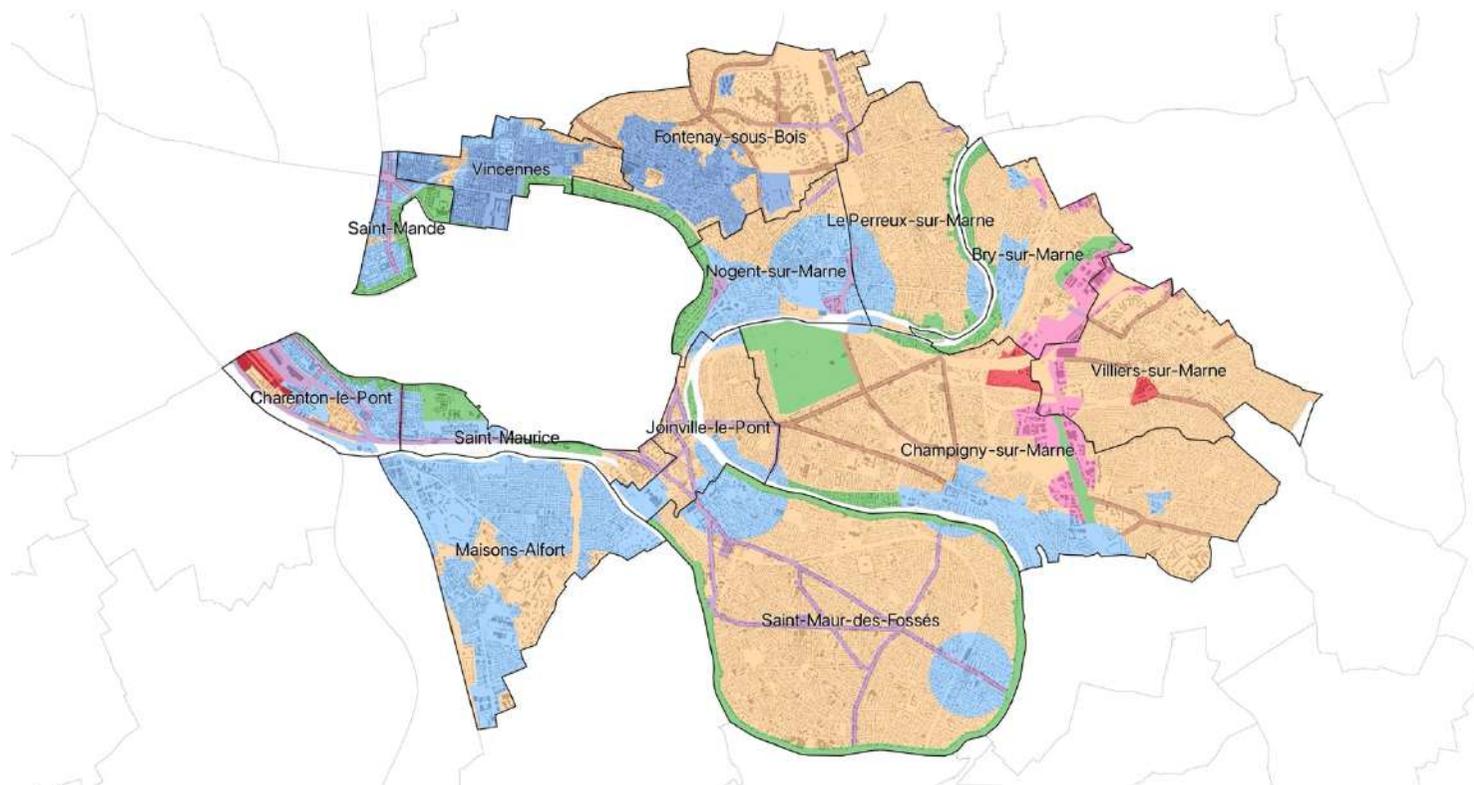
Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil

Février 2020

Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20220705-DC2022-93-DE
Date de télétransmission : 07/07/2022
Date de réception préfecture : 07/07/2022

Plans de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal de ParisEstMarne&Bois



Légende

- | | |
|--|---|
| Espaces hors agglomération : Publicités et préenseignes interdites (art. L. 581-7 du C. env.) sauf préenseignes dérogatoires | ZP2 : Zones d'habitat et d'équipements |
| ZP0 : Franges du Bois de Vincennes et bords de Marne | ZP3_A : Axes structurants à apaiser |
| ZP1_A : SPR | ZP3_B : Zones d'activités hors pôles d'intérêt économique |
| ZP1_B : Espaces patrimoniaux | ZP3_C : Pôles d'intérêt économique |
| | ZP3_D : Autres axes structurants |

Bati

Commune

0 1 2 km



Sources :
Commune, bas : DGFiP - Etalab
Zonage : Bureau d'étude GoPub Conseil

Réalisation : Bureau d'étude GoPub Conseil - Juin 2022
Approbation : 05 juillet 2022

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal de ParisEstMarne&Bois - ZP0



Légende

 ZP0 : Franges du Bois de Vincennes et bords de Marne

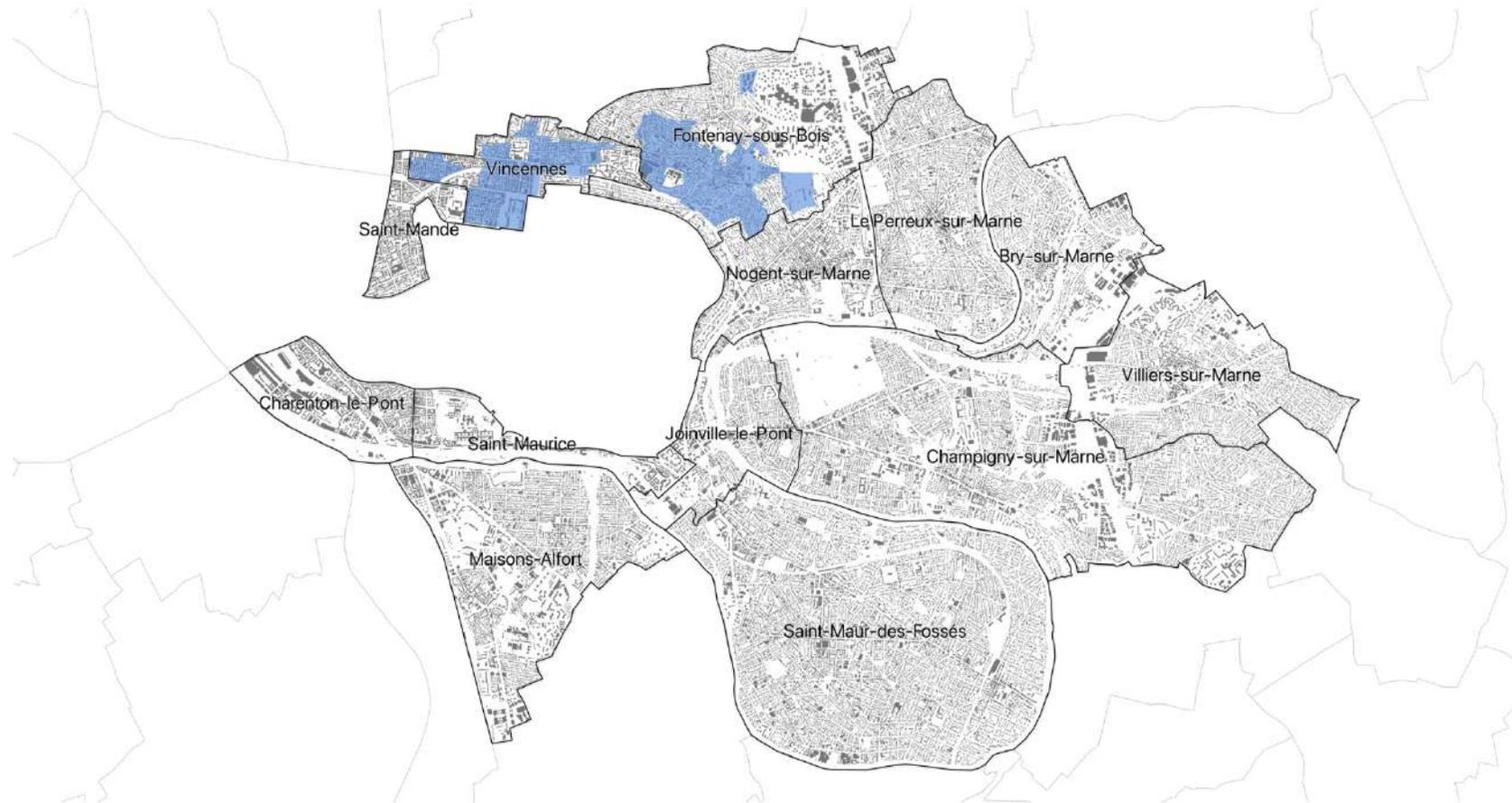
 Bati

 Commune



Sources :
Commune, bâti : DGFIP - Etalab
Zonage : Bureau d'étude GoPub Conseil
Réalisation : Bureau d'étude GoPub Conseil - juin
2022
Approbation : 05 juillet 2022

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal de ParisEstMarne&Bois - ZP1_A



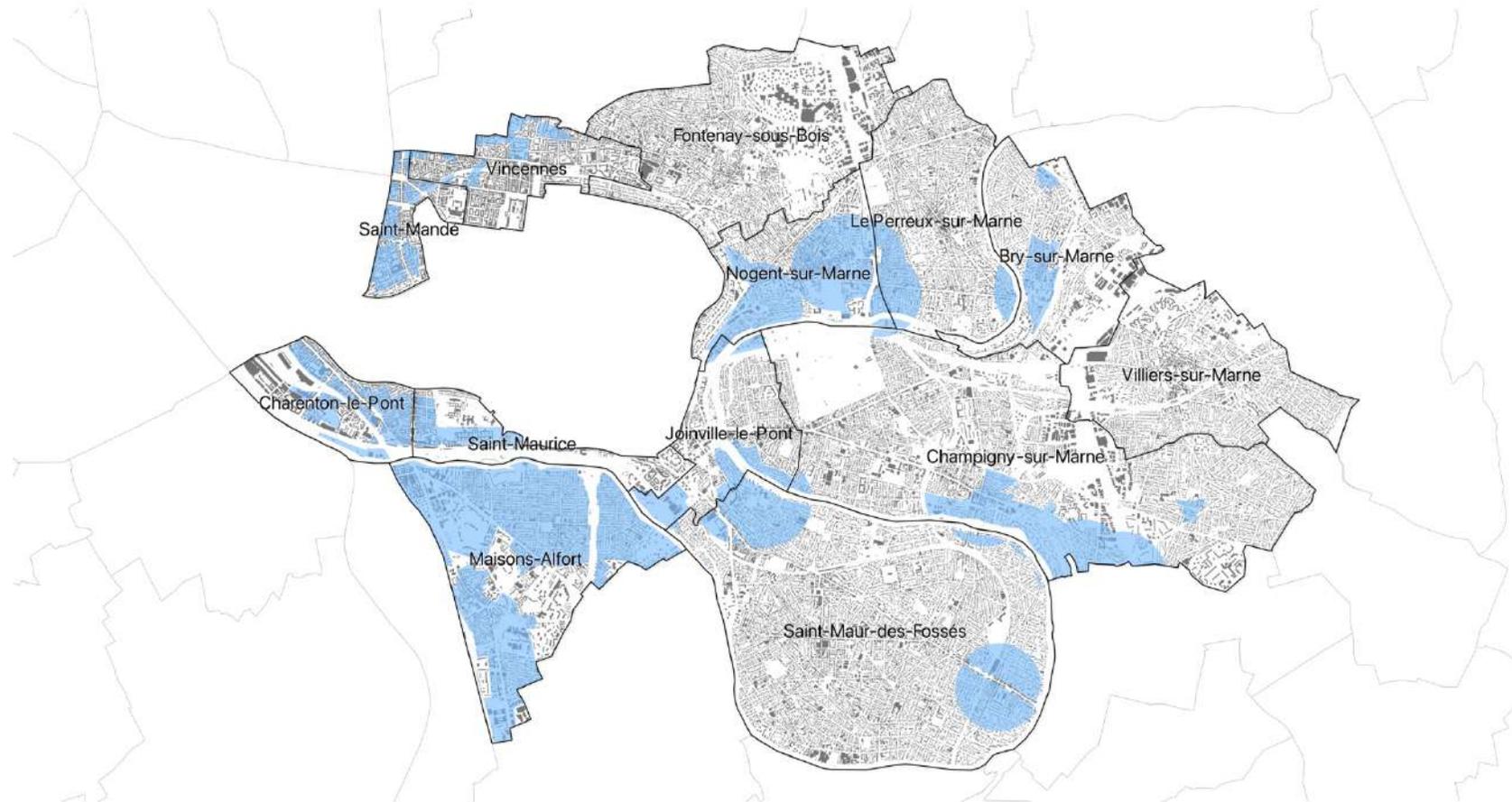
Légende

-  ZP1_A : SPR
-  Bati
-  Commune



Sources :
Commune, bâti : DGFIP - Etalab
Zonage : Bureau d'étude GoPub Conseil
Réalisation : Bureau d'étude GoPub Conseil -
Juin 2022
Approbation : 05 juillet 2022

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal de ParisEstMarne&Bois - ZP1_B



Légende

-  ZP1_B : Espaces patrimoniaux
-  Bati
-  Commune



Sources :
Commune, bâti : DGFIP - Etalab
Zonage : Bureau d'étude GoPub Conseil
Réalisation : Bureau d'étude GoPub Conseil -
Juin 2022
Approbation : 05 juillet 2022

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal de ParisEstMarne&Bois - ZP2



Légende

- ZP2 : Zones d'habitat et d'équipements
- Bati
- Commune



Sources :
Commune, bati : DGFIP - Etalab
Zonage : Bureau d'étude GoPub Conseil
Réalisation : Bureau d'étude GoPub Conseil -
Juin 2022
Approbation : 05 juillet 2022

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal de ParisEstMarne&Bois - ZP3_A



Légende

-  ZP3_A : Axes structurants à apaiser
-  Bati
-  Commune



Sources :
Commune, bâti : DGFIP - Etalab
Zonage : Bureau d'étude GoPub Conseil
Réalisation : Bureau d'étude GoPub Conseil - Juin 2022
Approbation : 05 juillet 2022

Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20220705-DC2022-93-DE
Date de télétransmission : 07/07/2022
Date de réception préfecture : 07/07/2022

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal de ParisEstMarne&Bois - ZP3_B



Légende

- ZP3_B : Zones d'activités hors pôles d'intérêt économique
- Bati
- Commune

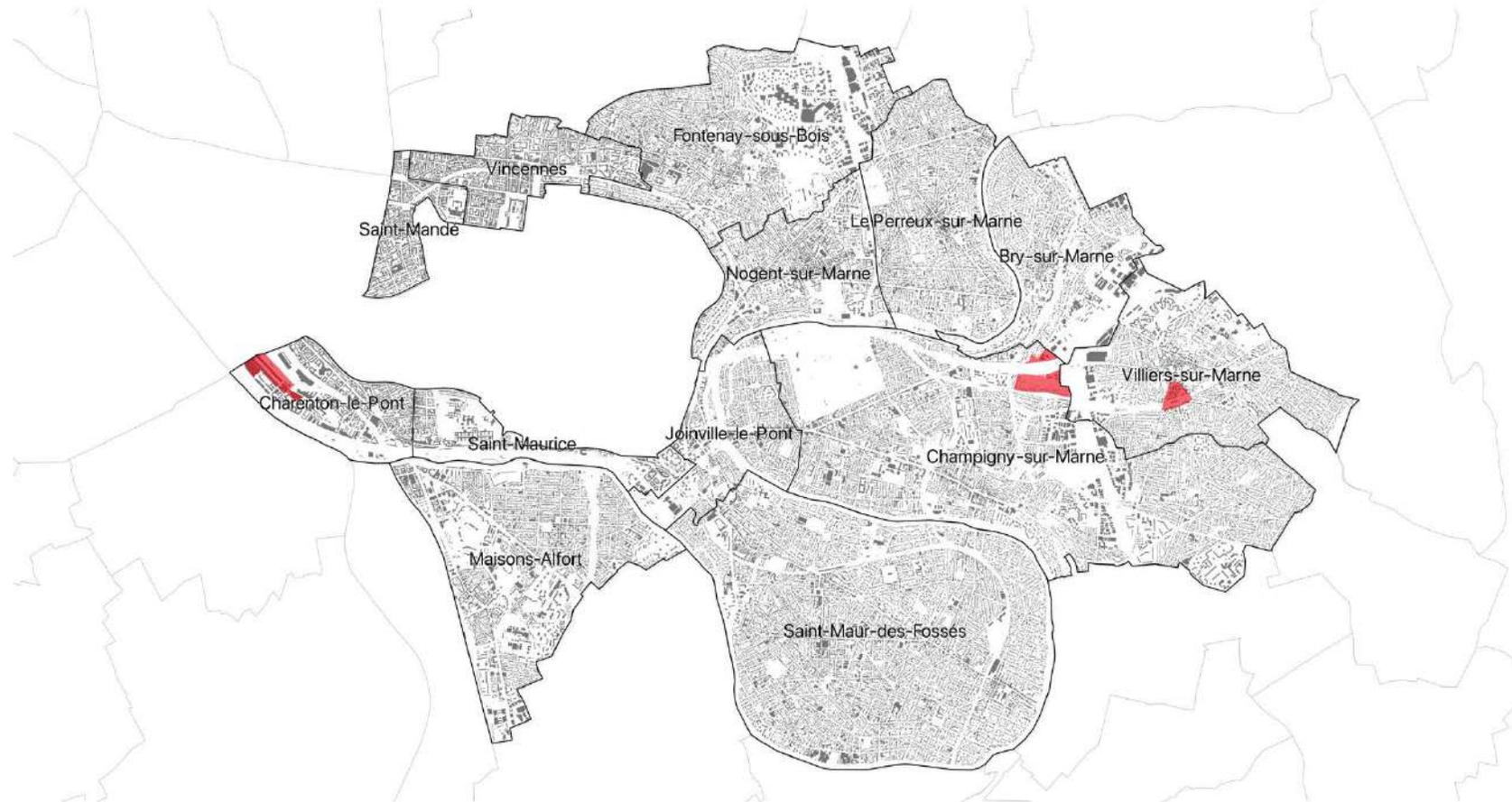
0 1 2 km



Sources :
Commune bati : DGFiP - Etalab
Zonage : Bureau d'étude GoPub Conseil

Réalisation : Bureau d'étude GoPub Conseil - Juin 2022
Approbation : 05 juillet 2022

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal de ParisEstMarne&Bois - ZP3_C



Légende

-  ZP3_C : Pôle d'intérêt économique
-  Bati
-  Commune

0 1 2 km



Sources :
Commune, bâti : DGFIP - Etalab
Zonage : Bureau d'étude GoPub Conseil
Réalisation : Bureau d'étude GoPub Conseil - Juin 2022
Approbation : 05 juillet 2022

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal de ParisEstMarne&Bois - ZP3_D



Légende

 ZP3_D : Autres axes structurants

 Bati

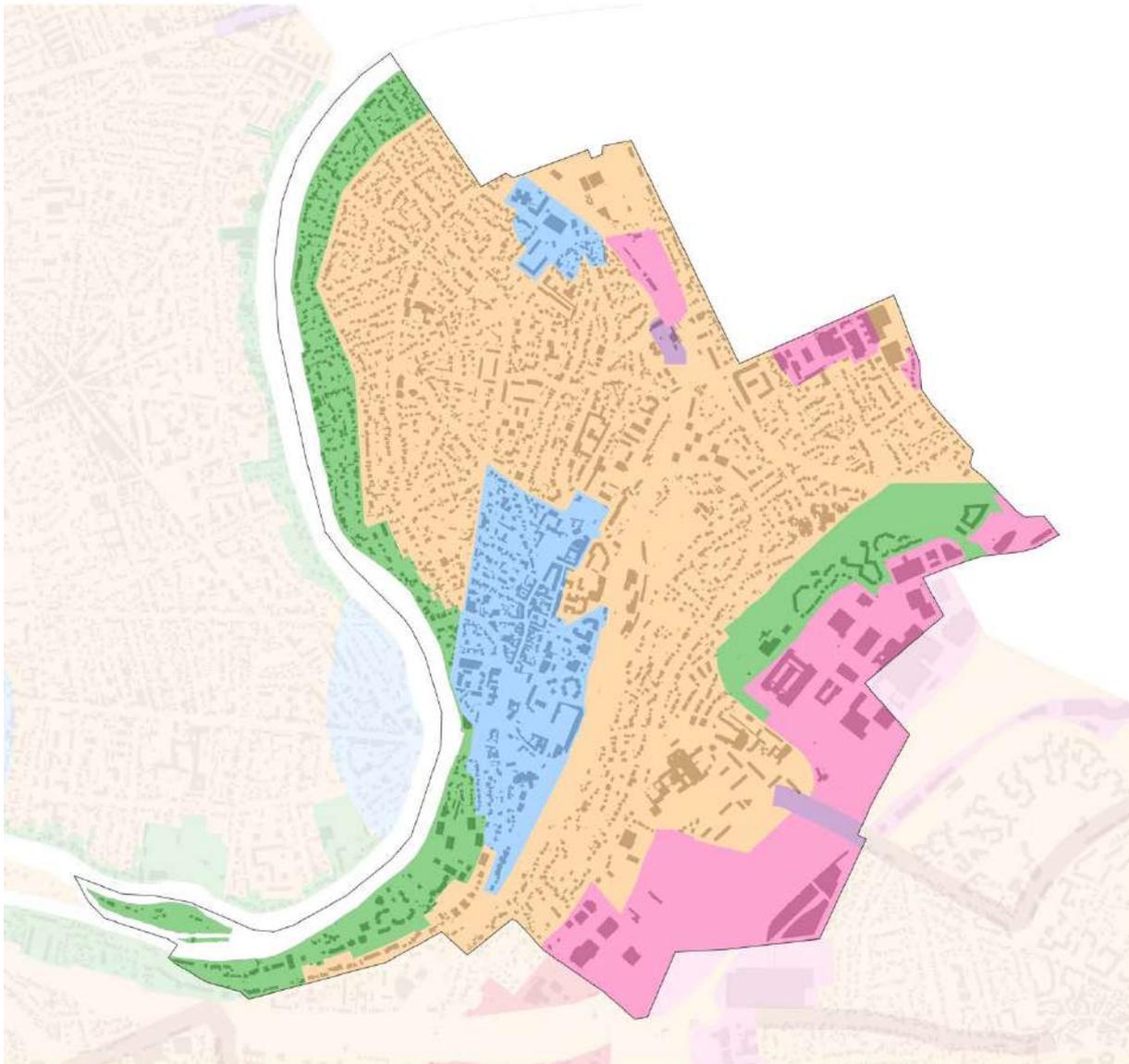
 Commune

0 1 2 km



Sources :
Commune, bati : DGFIP - Etalab
Zonage : Bureau d'étude GoPub Conseil
Réalisation : Bureau d'étude GoPub Conseil - Juin 2022
Approbation : 05 juillet 2022

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal de ParisEstMarne&Bois - Bry-sur-Marne



Légende

- Espaces hors agglomération : Publicités et préenseignes interdites (art. L. 581-7 du C. env.) sauf préenseignes dérogatoires
- ZP0 : Franges du Bois de Vincennes et bords de Marne
- ZP1_A : SPR
- ZP1_B : Espaces patrimoniaux
- ZP2 : Zones d'habitat et d'équipements
- ZP3_A : Axes structurants à apaiser
- ZP3_B : Zones d'activités hors pôles d'intérêt économique
- ZP3_C : Pôles d'intérêt économique
- ZP3_D : Autres axes structurants

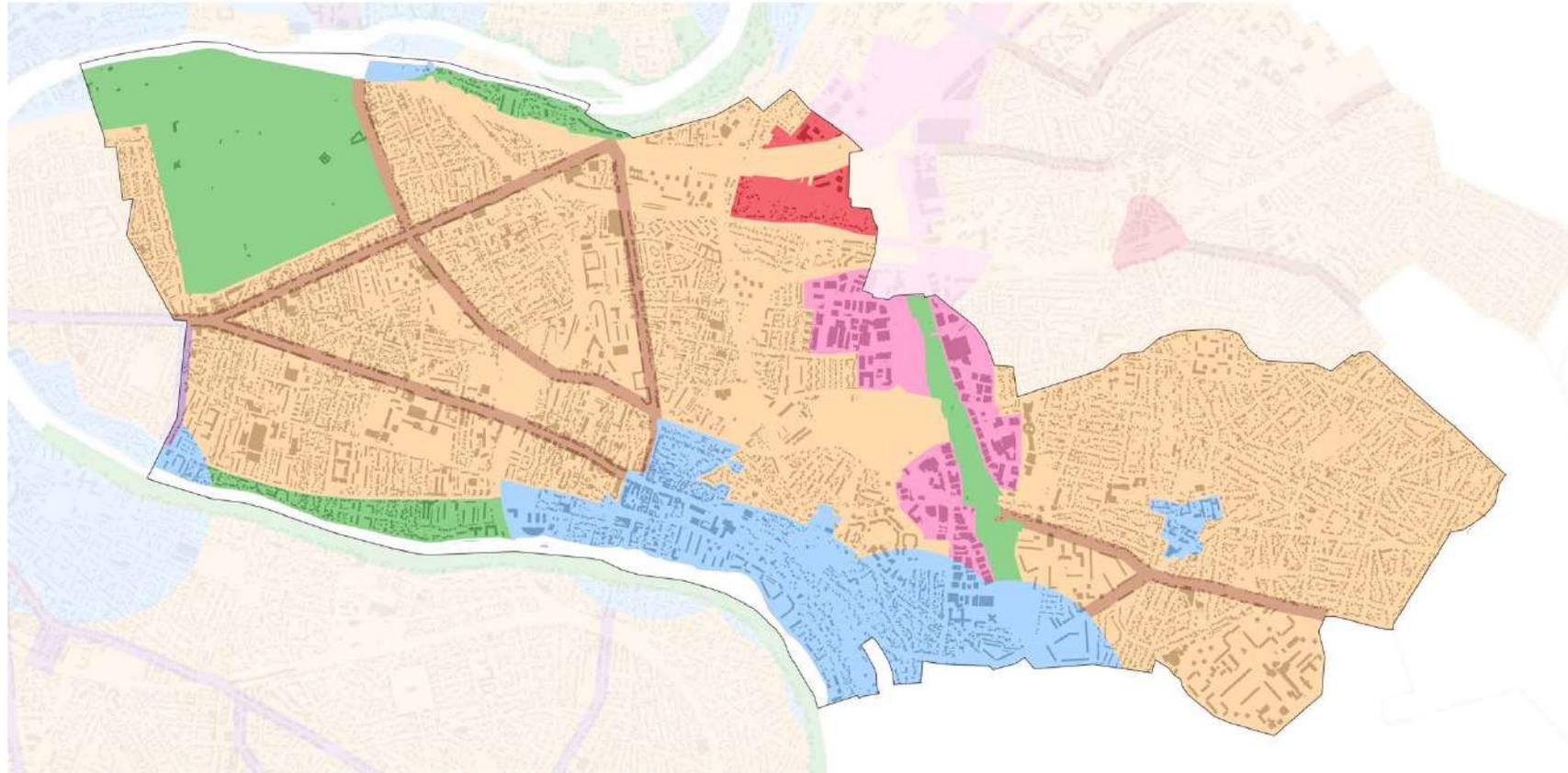
- Bati
- Commune



Sources :
Commune, bâti : DGFIP - Etaiab
Zonage : Bureau d'étude GoPub Conseil
Réalisation : Bureau d'étude GoPub Conseil - Juin 2022
Approbation : 05 juillet 2022

Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20220705-DC2022-93-DE
Date de télétransmission : 07/07/2022
Date de réception préfecture : 07/07/2022

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal de ParisEstMarne&Bois - Champigny-sur-Marne



Légende

- | | |
|--|---|
| Espaces hors agglomération : Publicités et préenseignes interdites (art. L. 581-7 du C. env.) sauf préenseignes dérogatoires | ZP2 : Zones d'habitat et d'équipements |
| ZP0 : Franges du Bois de Vincennes et bords de Marne | ZP3_A : Axes structurants à apaiser |
| ZP1_A : SPR | ZP3_B : Zones d'activités hors pôles d'intérêt économique |
| ZP1_B : Espaces patrimoniaux | ZP3_C : Pôles d'intérêt économique |
| | ZP3_D : Autres axes structurants |

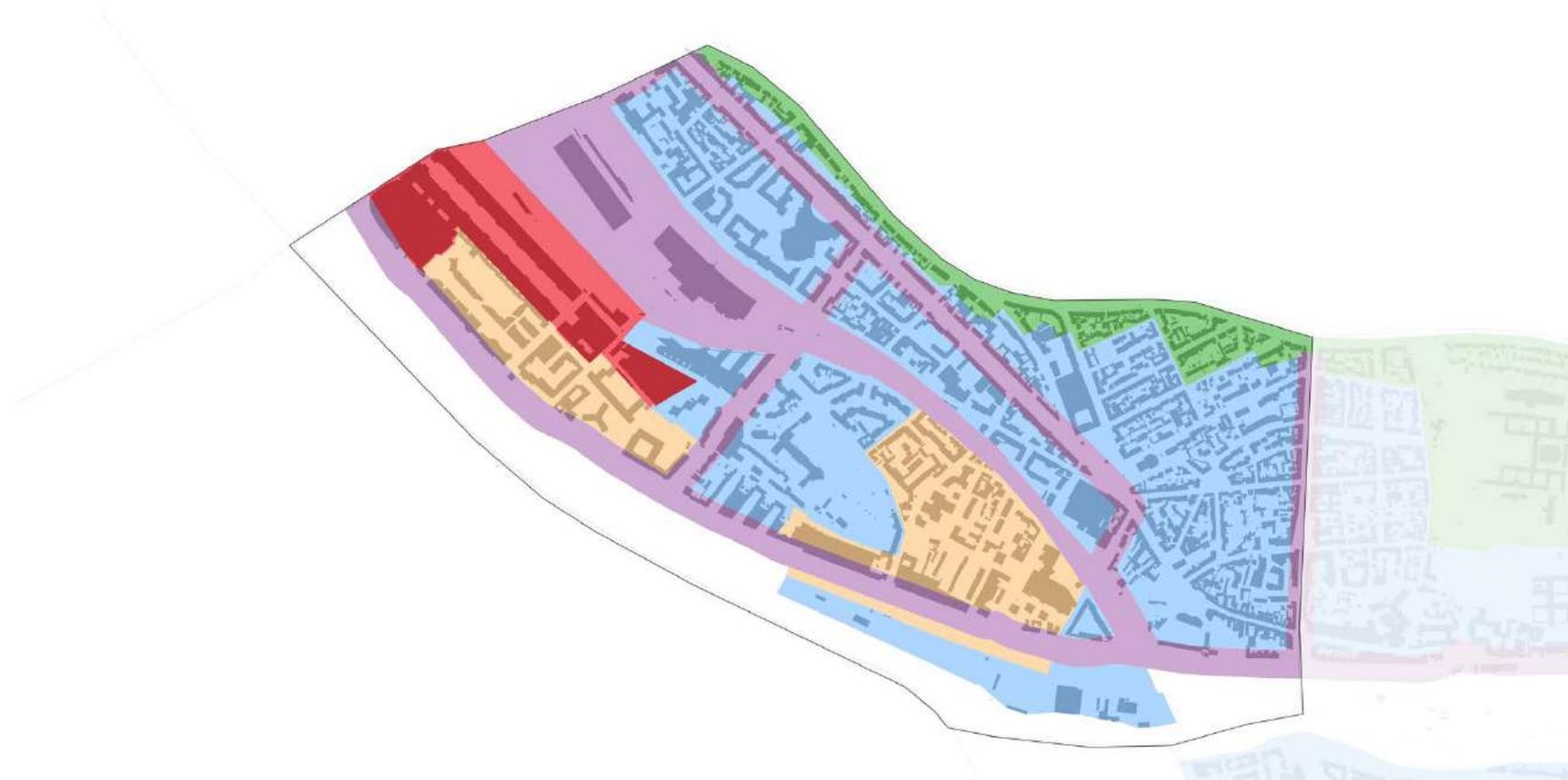
- Bati
 - Commune
- 0 2 4 km

 N

Sources :
 Commune, bati : DGFIP - Etelab
 Zonage : Bureau d'étude GoPub Conseil
 Réalisation : Bureau d'étude GoPub Conseil - Juin 2022
 Approbation : 05 juillet 2022

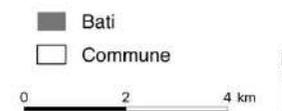
Accusé de réception en préfecture
 094-200057941-20220705-DC2022-93-DE
 Date de télétransmission : 07/07/2022
 Date de réception préfecture : 07/07/2022

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal de ParisEstMarne&Bois - Charenton-le-Pont



Légende

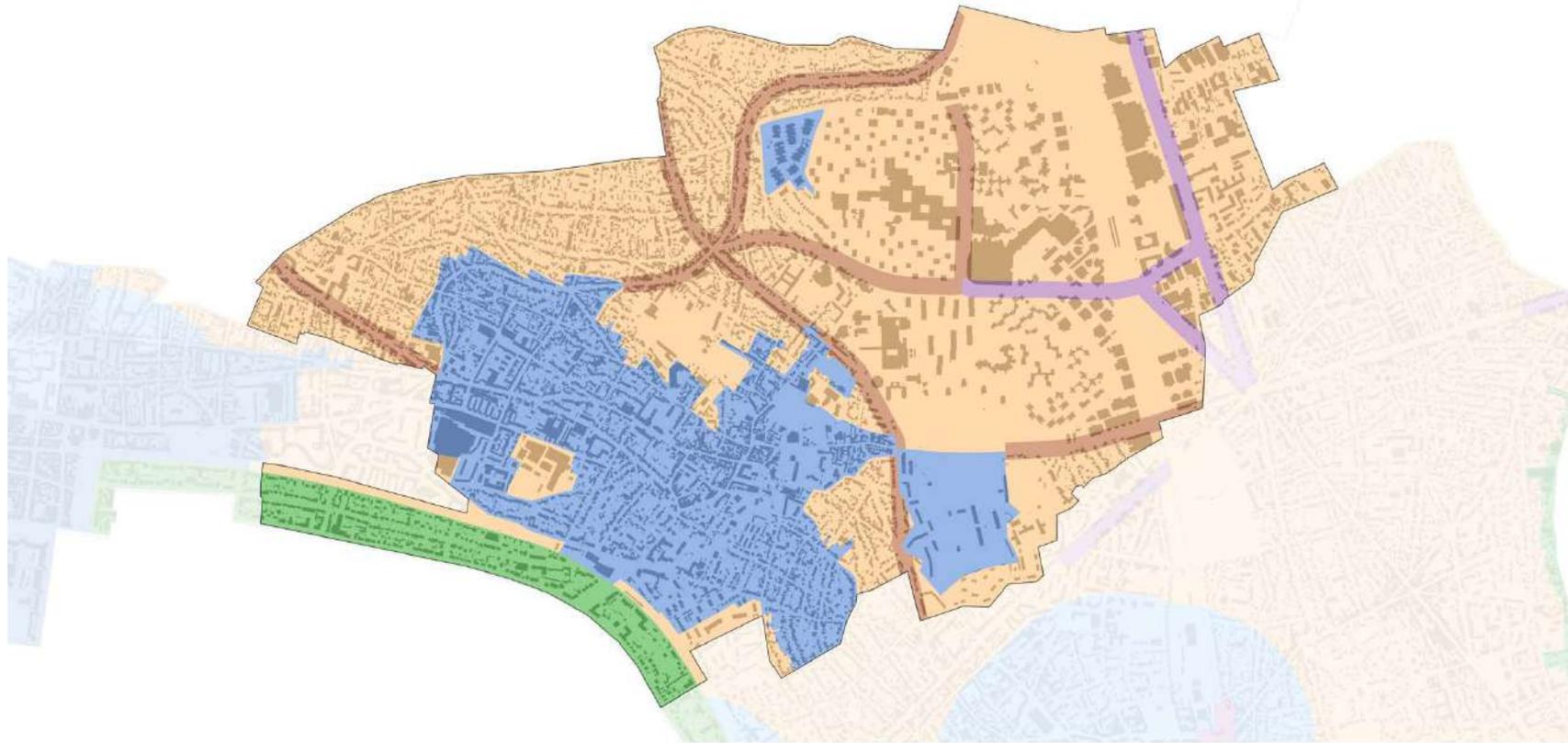
- | | |
|--|---|
|  Espaces hors agglomération : Publicités et préenseignes interdites (art. L. 581-7 du C. env.) sauf préenseignes dérogatoires |  ZP2 : Zones d'habitat et d'équipements |
|  ZP0 : Franges du Bois de Vincennes et bords de Marne |  ZP3_A : Axes structurants à apaiser |
|  ZP1_A : SPR |  ZP3_B : Zones d'activités hors pôles d'intérêt économique |
|  ZP1_B : Espaces patrimoniaux |  ZP3_C : Pôles d'intérêt économique |
| |  ZP3_D : Autres axes structurants |



Sources :
Commune, bati : DGFIP - Etelab
Zonage : Bureau d'étude GoPub Conseil
Réalisation : Bureau d'étude GoPub Conseil - Juin 2022
Approbation : 05 juillet 2022

Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20220705-DC2022-93-DE
Date de télétransmission : 07/07/2022
Date de réception préfecture : 07/07/2022

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal de ParisEstMarne&Bois - Fontenay-sous-Bois



Légende

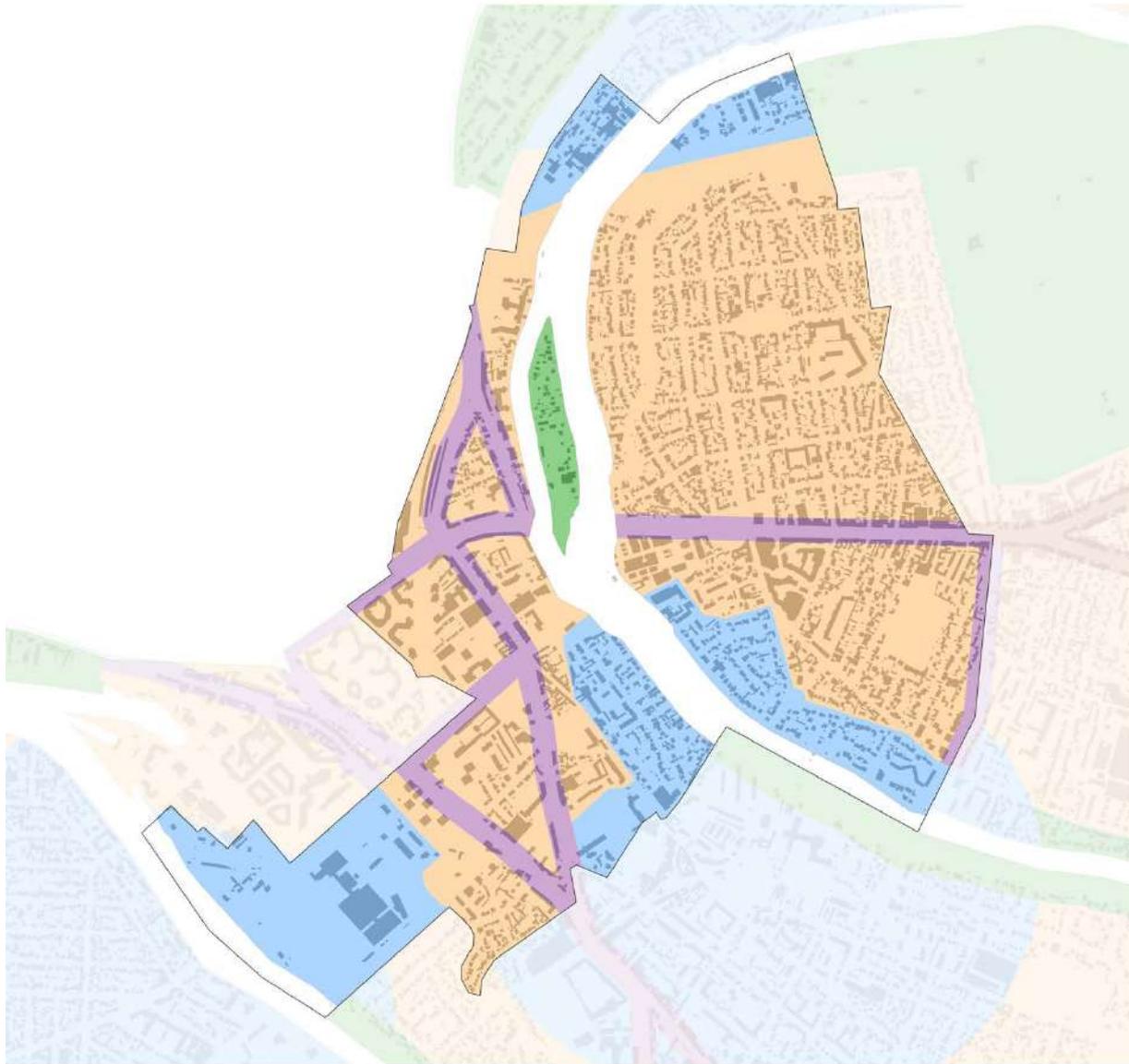
- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> Espaces hors agglomération : Publicités et préenseignes interdites (art. L. 581-7 du C. env.) sauf préenseignes dérogatoires ZP0 : Franges du Bois de Vincennes et bords de Marne ZP1_A : SPR ZP1_B : Espaces patrimoniaux | <ul style="list-style-type: none"> ZP2 : Zones d'habitat et d'équipements ZP3_A : Axes structurants à apaiser ZP3_B : Zones d'activités hors pôles d'intérêt économique ZP3_C : Pôles d'intérêt économique ZP3_D : Autres axes structurants |
|---|---|



Sources :
 Commune, bati : DGFIP - Etelab
 Zonage : Bureau d'étude GoPub Conseil
 Réalisation : Bureau d'étude GoPub Conseil - Juin 2022
 Approbation : 05 juillet 2022

Accusé de réception en préfecture
 094-200057941-20220705-DC2022-93-DE
 Date de télétransmission : 07/07/2022
 Date de réception préfecture : 07/07/2022

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal de ParisEstMarne&Bois - Joinville-le-Pont



Légende

- Espaces hors agglomération : Publicités et préenseignes interdites (art. L. 581-7 du C. env.) sauf préenseignes dérogatoires
- ZP0 : Franges du Bois de Vincennes et bords de Marne
- ZP1_A : SPR
- ZP1_B : Espaces patrimoniaux
- ZP2 : Zones d'habitat et d'équipements
- ZP3_A : Axes structurants à apaiser
- ZP3_B : Zones d'activités hors pôles d'intérêt économique
- ZP3_C : Pôles d'intérêt économique
- ZP3_D : Autres axes structurants

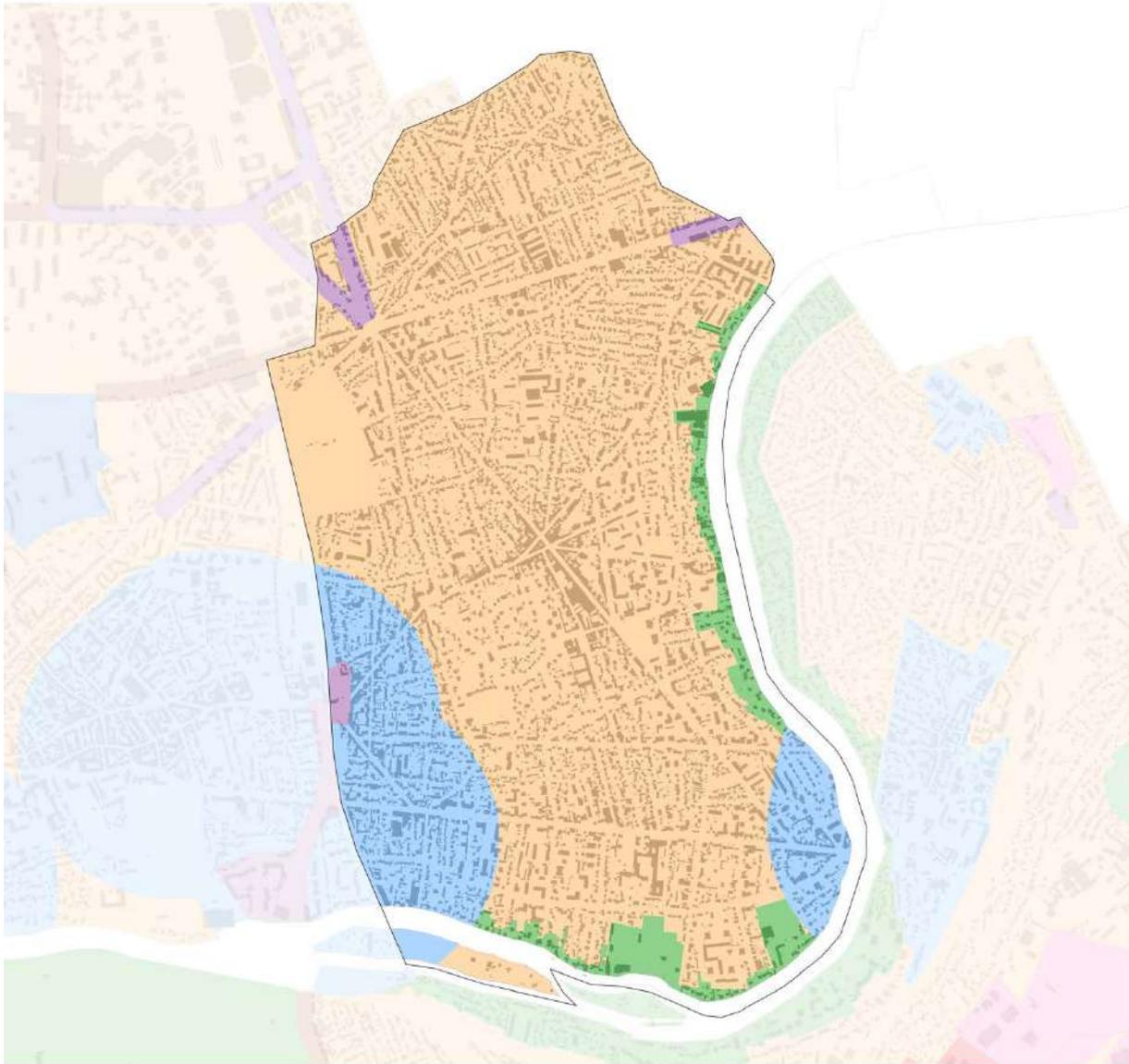
- Bati
- Commune



Sources :
 Commune, bâti : DGFIP - Etaiab
 Zonage : Bureau d'étude GoPub Conseil
 Réalisation : Bureau d'étude GoPub Conseil - Juin 2022
 Approbation : 05 juillet 2022

Accusé de réception en préfecture
 094-200057941-20220705-DC2022-93-DE
 Date de télétransmission : 07/07/2022
 Date de réception préfecture : 07/07/2022

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal de ParisEstMarne&Bois - Le Perreux-sur-Marne



Légende

- Espaces hors agglomération : Publicités et préenseignes interdites (art. L. 581-7 du C. env.) sauf préenseignes dérogatoires
- ZP0 : Franges du Bois de Vincennes et bords de Marne
- ZP1_A : SPR
- ZP1_B : Espaces patrimoniaux
- ZP2 : Zones d'habitat et d'équipements
- ZP3_A : Axes structurants à apaiser
- ZP3_B : Zones d'activités hors pôles d'intérêt économique
- ZP3_C : Pôles d'intérêt économique
- ZP3_D : Autres axes structurants

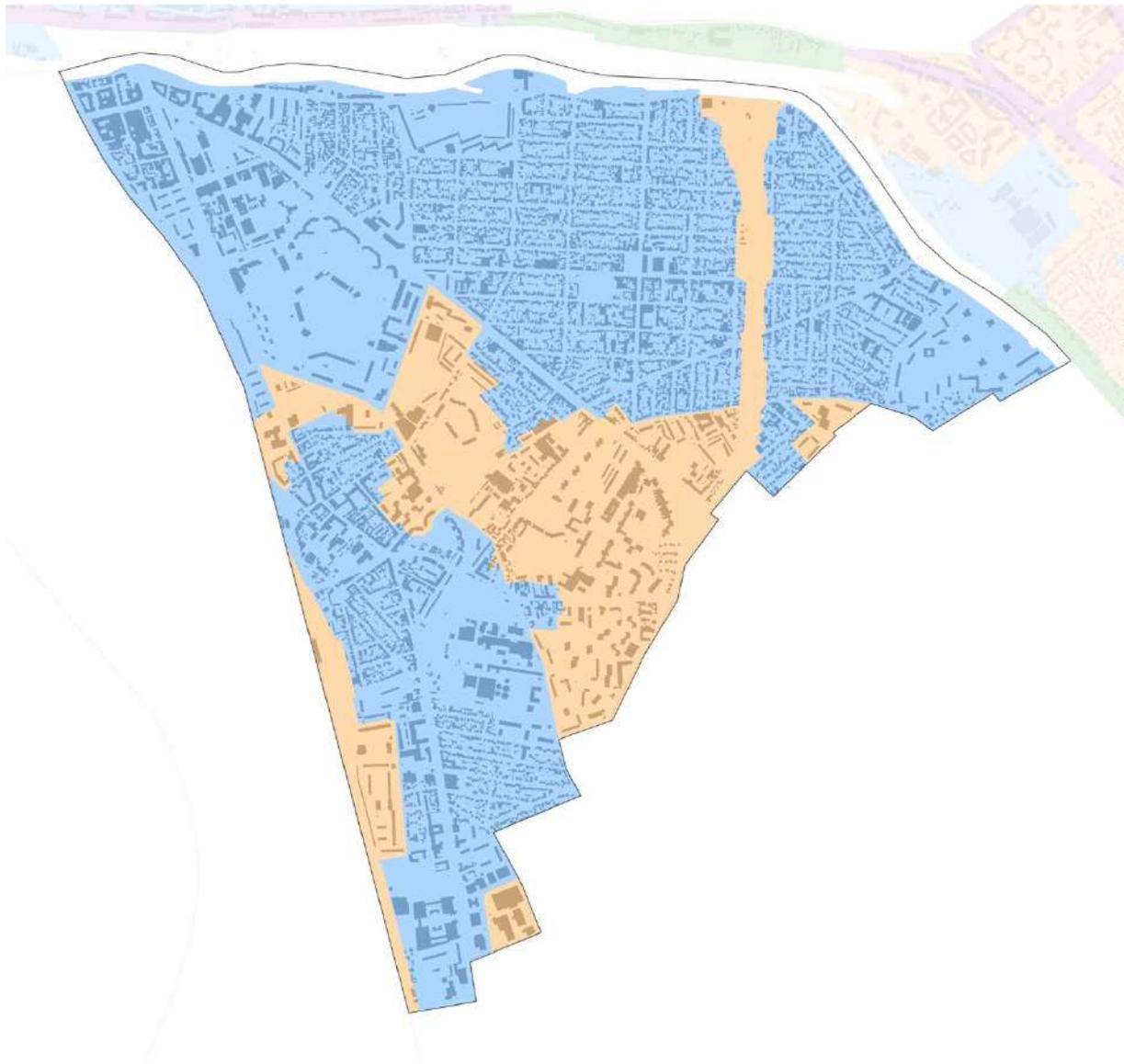
- Bati
- Commune



Sources :
Commune, bâti : DGFIP - Etaiab
Zonage : Bureau d'étude GoPub Conseil
Réalisation : Bureau d'étude GoPub Conseil - Juin 2022
Approbation : 05 juillet 2022

Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20220705-DC2022-93-DE
Date de télétransmission : 07/07/2022
Date de réception préfecture : 07/07/2022

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal de ParisEstMarne&Bois - Maisons-Alfort



Légende

- Espaces hors agglomération : Publicités et préenseignes interdites (art. L. 581-7 du C. env.) sauf préenseignes dérogatoires
- ZP0 : Franges du Bois de Vincennes et bords de Marne
- ZP1_A : SPR
- ZP1_B : Espaces patrimoniaux
- ZP2 : Zones d'habitat et d'équipements
- ZP3_A : Axes structurants à apaiser
- ZP3_B : Zones d'activités hors pôles d'intérêt économique
- ZP3_C : Pôles d'intérêt économique
- ZP3_D : Autres axes structurants

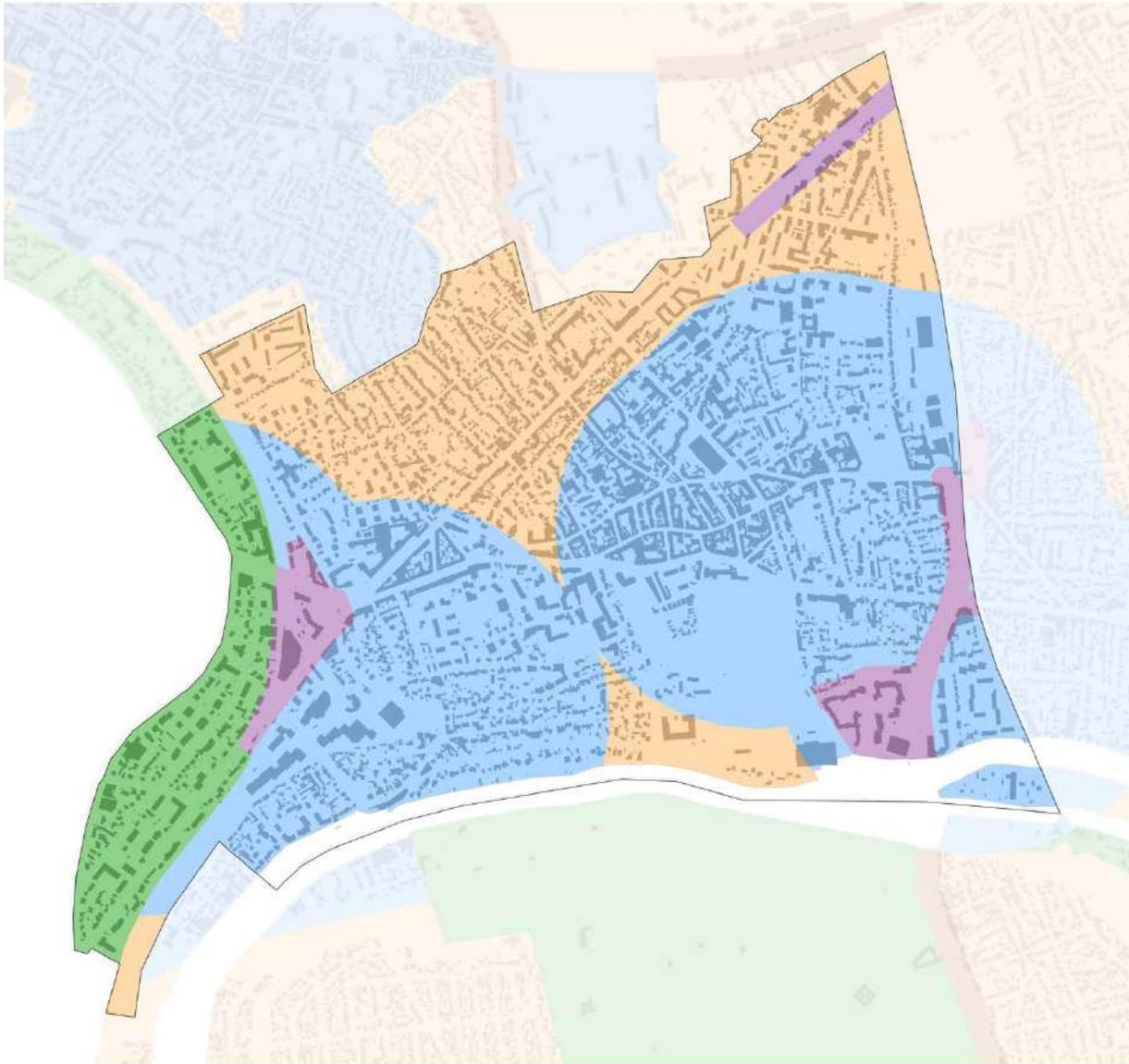
- Bati
- Commune



Sources :
Commune, bati : DGFIP - Etaiab
Zonage : Bureau d'étude GoPub Conseil
Réalisation : Bureau d'étude GoPub Conseil - Juin 2022
Approbation : 05 juillet 2022

Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20220705-DC2022-93-DE
Date de télétransmission : 07/07/2022
Date de réception préfecture : 07/07/2022

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal de ParisEstMarne&Bois - Nogent-sur-Marne



Légende

- Espaces hors agglomération : Publicités et préenseignes interdites (art. L. 581-7 du C. env.) sauf préenseignes dérogatoires
- ZP0 : Franges du Bois de Vincennes et bords de Marne
- ZP1_A : SPR
- ZP1_B : Espaces patrimoniaux
- ZP2 : Zones d'habitat et d'équipements
- ZP3_A : Axes structurants à apaiser
- ZP3_B : Zones d'activités hors pôles d'intérêt économique
- ZP3_C : Pôles d'intérêt économique
- ZP3_D : Autres axes structurants

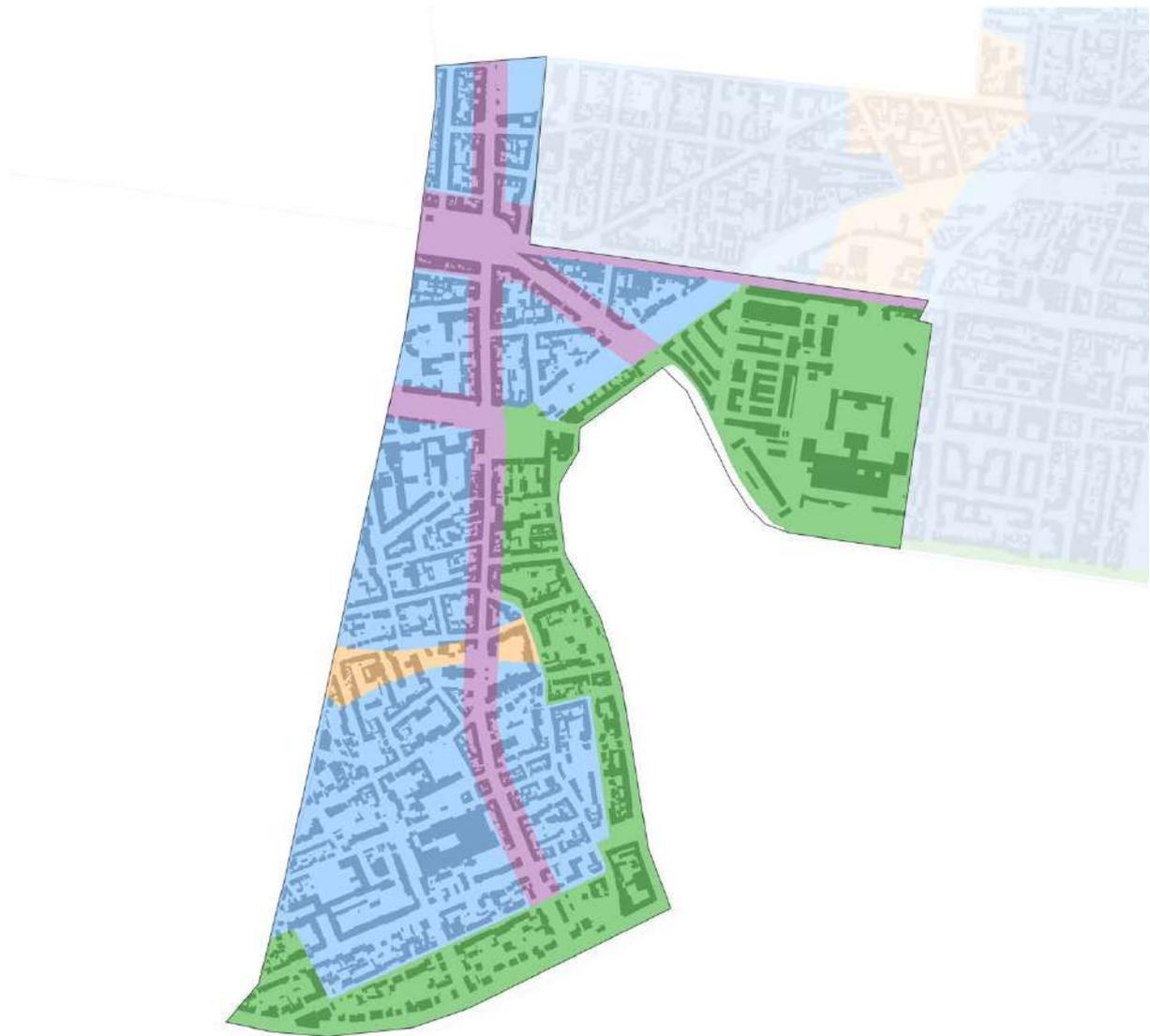
- Bati
- Commune



Sources :
Commune, bati : DGFIP - Etaiab
Zonage : Bureau d'étude GoPub Conseil
Réalisation : Bureau d'étude GoPub Conseil - Juin 2022
Approbation : 05 juillet 2022

Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20220705-DC2022-93-DE
Date de télétransmission : 07/07/2022
Date de réception préfecture : 07/07/2022

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal de ParisEstMarne&Bois - Saint-Mandé



Légende

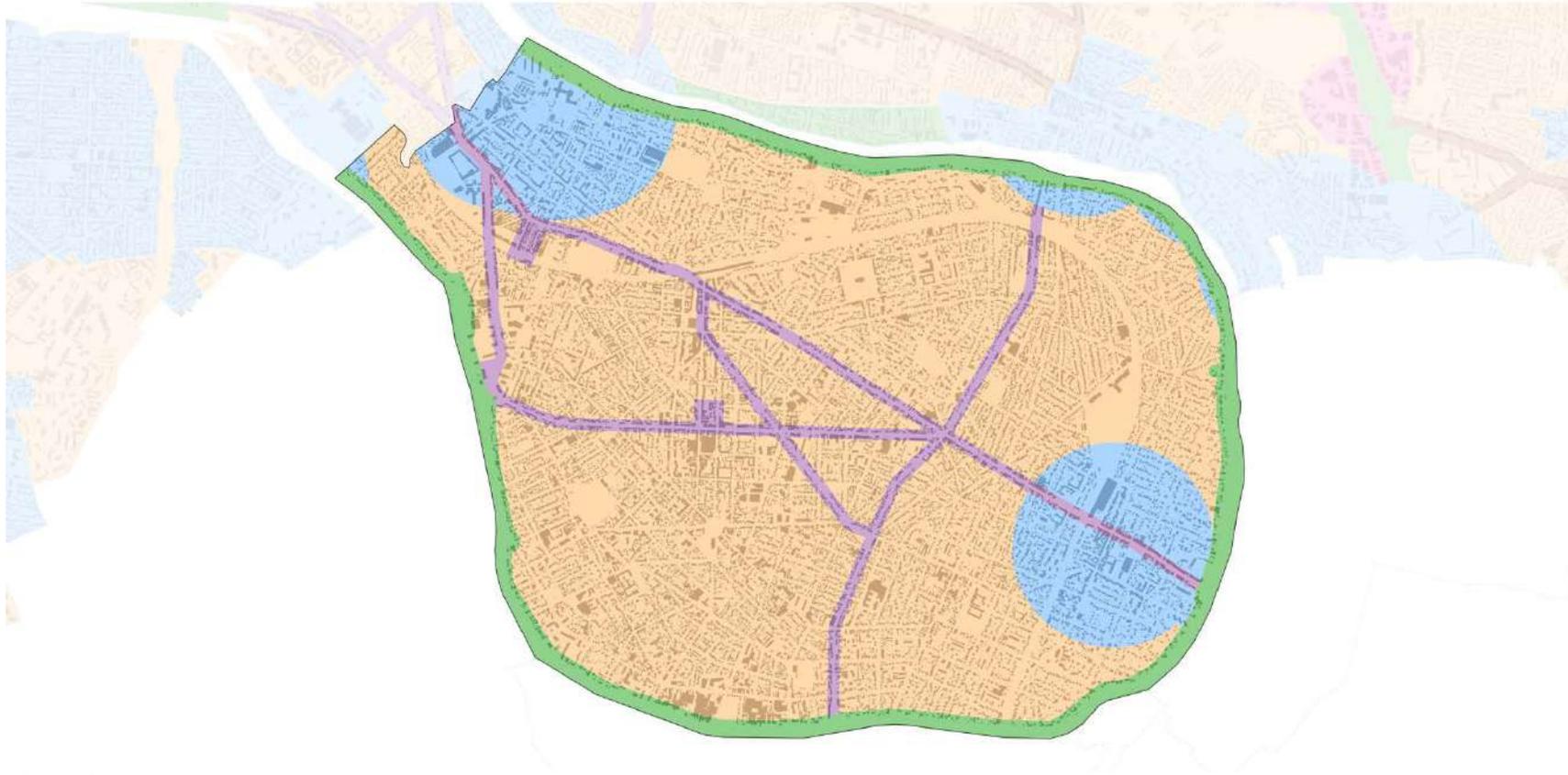
- Espaces hors agglomération : Publicités et préenseignes interdites (art. L. 581-7 du C. env.) sauf préenseignes dérogatoires
- ZP0 : Franges du Bois de Vincennes et bords de Marne
- ZP1_A : SPR
- ZP1_B : Espaces patrimoniaux
- ZP2 : Zones d'habitat et d'équipements
- ZP3_A : Axes structurants à apaiser
- ZP3_B : Zones d'activités hors pôles d'intérêt économique
- ZP3_C : Pôles d'intérêt économique
- ZP3_D : Autres axes structurants

- Bati
- Commune



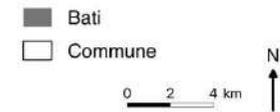
Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20220705-DC2022-93-DE
Date de télétransmission : 07/07/2022
Date de réception préfecture : 07/07/2022

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal de ParisEstMarne&Bois - Saint-Maur-des-Fossés



Légende

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> Espaces hors agglomération : Publicités et préenseignes interdites (art. L. 581-7 du C. env.) sauf préenseignes dérogatoires ZP0 : Franges du Bois de Vincennes et bords de Marne ZP1_A : SPR ZP1_B : Espaces patrimoniaux | <ul style="list-style-type: none"> ZP2 : Zones d'habitat et d'équipements ZP3_A : Axes structurants à apaiser ZP3_B : Zones d'activités hors pôles d'intérêt économique ZP3_C : Pôles d'intérêt économique ZP3_D : Autres axes structurants |
|---|---|



Sources :
 Commune, bati : DGFiP - Etalab
 Zonage : Bureau d'étude GoPub Conseil
 Réalisation : Bureau d'étude GoPub Conseil - Juin 2022
 Approbation : 05 juillet 2022

Accusé de réception en préfecture
 094-200057941-20220705-DC2022-93-DE
 Date de télétransmission : 07/07/2022
 Date de réception préfecture : 07/07/2022

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal de ParisEstMarne&Bois - Saint-Maurice



Légende

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> Espaces hors agglomération : Publicités et préenseignes interdites (art. L. 581-7 du C. env.) sauf préenseignes dérogatoires ZP0 : Franges du Bois de Vincennes et bords de Marne ZP1_A : SPR ZP1_B : Espaces patrimoniaux | <ul style="list-style-type: none"> ZP2 : Zones d'habitat et d'équipements ZP3_A : Axes structurants à apaiser ZP3_B : Zones d'activités hors pôles d'intérêt économique ZP3_C : Pôles d'intérêt économique ZP3_D : Autres axes structurants |
|---|---|

Bati
 Commune

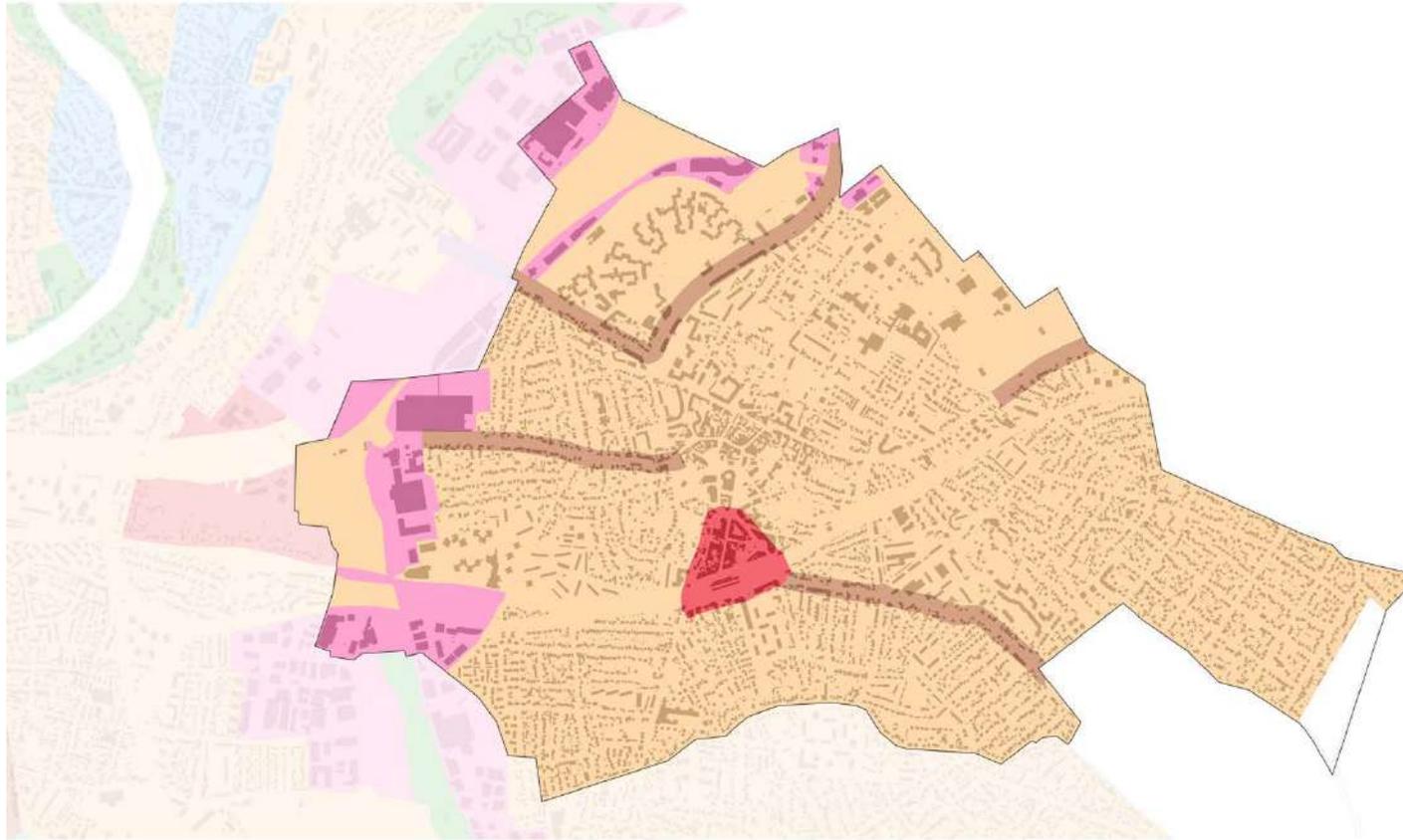
0 2 4 km

 ↑
N

Sources :
 Commune, bâti : DGFIP - Etalab
 Zonage : Bureau d'étude GoPub Conseil
 Réalisation : Bureau d'étude GoPub Conseil - Juin 2022
 Approbation : 05 juillet 2022

Accusé de réception en préfecture
 094-200057941-20220705-DC2022-93-DE
 Date de télétransmission : 07/07/2022
 Date de réception préfecture : 07/07/2022

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal de ParisEstMarne&Bois - Villiers-sur-Marne



Légende

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> Espaces hors agglomération : Publicités et préenseignes interdites (art. L. 581-7 du C. env.) sauf préenseignes dérogatoires ZP0 : Franges du Bois de Vincennes et bords de Marne ZP1_A : SPR ZP1_B : Espaces patrimoniaux | <ul style="list-style-type: none"> ZP2 : Zones d'habitat et d'équipements ZP3_A : Axes structurants à apaiser ZP3_B : Zones d'activités hors pôles d'intérêt économique ZP3_C : Pôles d'intérêt économique ZP3_D : Autres axes structurants |
|---|---|

- Bati
- Commune

0 2 4 km

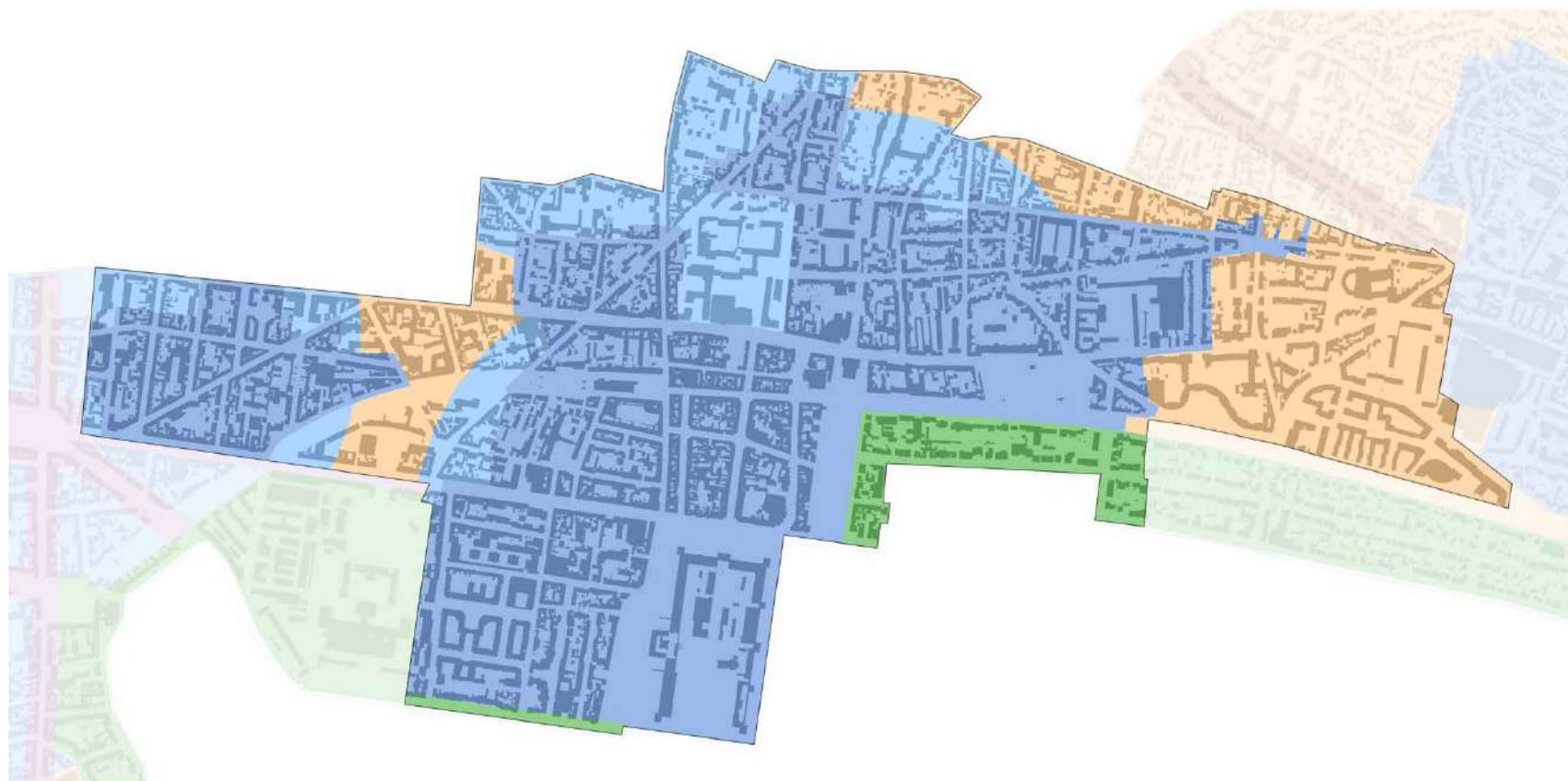
N

Sources :
Commune, bati : DGFIP - Etalab
Zonage : Bureau d'étude GoPub Conseil

Réalisation : Bureau d'étude GoPub Conseil - Juin 2022
Approbation : 05 juillet 2022

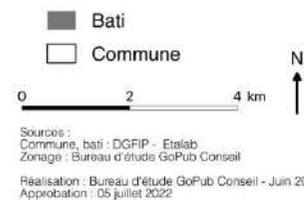
Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20220705-DC2022-93-DE
Date de télétransmission : 07/07/2022
Date de réception préfecture : 07/07/2022

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal de ParisEstMarne&Bois - Vincennes

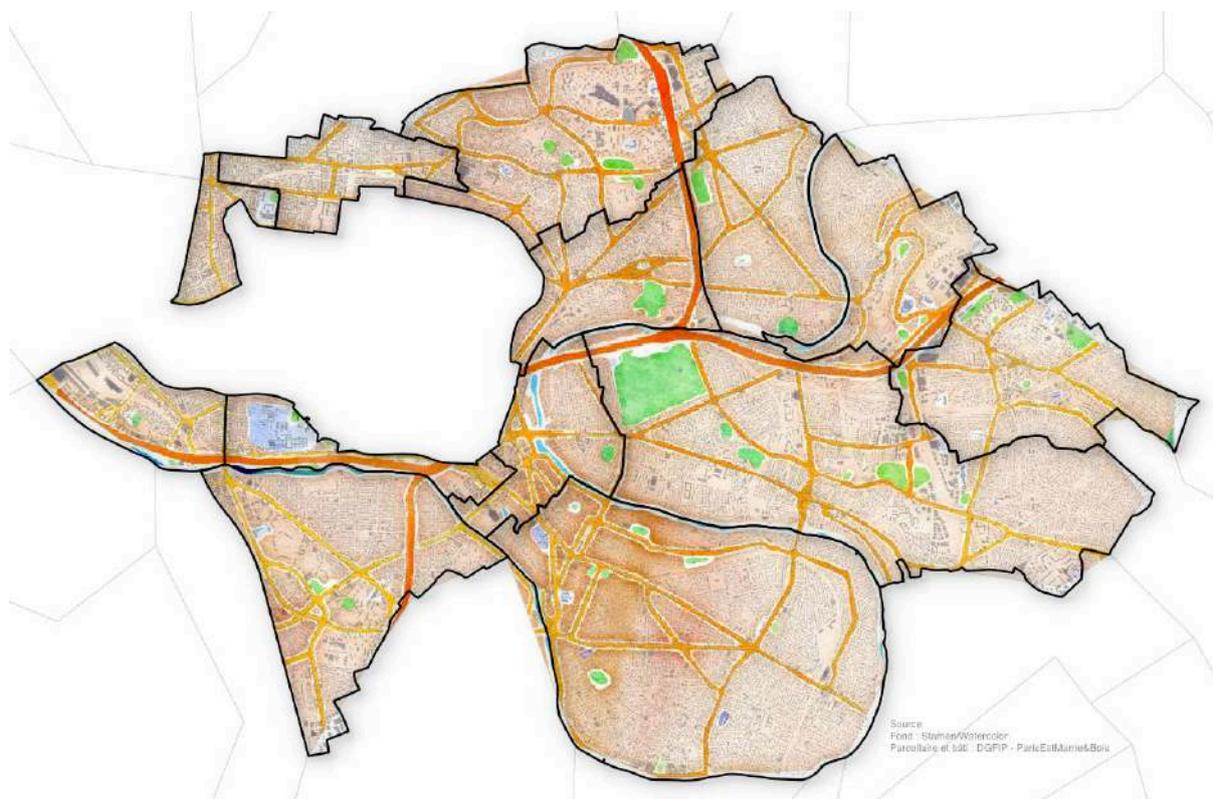


Légende

- | | |
|--|---|
| Espaces hors agglomération : Publicités et préenseignes interdites (art. L. 581-7 du C. env.) sauf préenseignes dérogatoires | ZP2 : Zones d'habitat et d'équipements |
| ZP0 : Franges du Bois de Vincennes et bords de Marne | ZP3_A : Axes structurants à apaiser |
| ZP1_A : SPR | ZP3_B : Zones d'activités hors pôles d'intérêt économique |
| ZP1_B : Espaces patrimoniaux | ZP3_C : Pôles d'intérêt économique |
| | ZP3_D : Autres axes structurants |



Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20220705-DC2022-93-DE
Date de télétransmission : 07/07/2022
Date de réception préfecture : 07/07/2022



Établissement Public Territorial ParisEstMarne&Bois

Direction de l'Urbanisme
1 Place Uranie 94340 Joinville-Le-Pont.

Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20220705-DC2022-93-DE
Date de télétransmission : 07/07/2022
Date de réception préfecture : 07/07/2022